

Procès

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance V(A)
- 3 Situation en République du Kenya
- 4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
- 5 Procès
- 6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Judge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
- 7 Fremr
- 8 Vendredi 20 septembre 2013
- 9 Audience publique
- 10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 42*)
- 11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 13 Veuillez vous asseoir.
- 14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Pour le compte rendu, Monsieur le Président, je
- 15 tiens à vous dire que nous sommes en audience publique.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
- 17 Donc, les présentations sont toujours les mêmes, je pense ?
- 18 M. STEYNBERG (interprétation) : Tout à fait.
- 19 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, nous avons une... Michel Onijera (*phon.*), ici,
- 20 qui est au bout du prétoire.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, avez-vous la
- 22 même équipe ?
- 23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : La même équipe.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en est-il des
- 25 représentants légaux ?
- 26 M^e NDERITU (interprétation) : Ce sont les... C'est la même équipe.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
- 28 Nous allons maintenant poursuivre la déposition du témoin 0536 à huis clos partiel.

1 Comme la Chambre l'a expliqué hier dans sa décision, le reste de la déposition de ce
2 témoin se fera à huis clos partiel.

3 Je tiens à dire que le huis clos partiel n'est pas une audience secrète. En effet, l'accusé
4 et leurs conseils auront un accès total à... au témoignage du témoin ; le public peut
5 voir ce qui se passe dans le prétoire mais ne peut pas entendre les propos tenus dans
6 le prétoire. Et une version publique expurgée du... de la déposition du témoin sera
7 publiée ultérieurement, afin que le public puisse, pour l'essentiel, prendre
8 connaissance de la déposition du témoin.

9 Il nous faut une... Il nous faut passer à huis clos partiel, et ce, parce qu'il semble qu'il
10 y ait eu des... il est certain qu'il y ait eu des efforts tangibles pour intimider ce
11 témoin. Elle a subi une attaque psychologique importante.

12 Lors de cette attaque, on a essayé de rendre publique son identité, elle a été... elle a
13 été insultée, et elle a reçu... donc, elle a été insultée, ce qui fait que la Chambre, en
14 vertu de l'article 68-1 du Statut, a décidé que, pour protéger le bien-être
15 psychologique de ce témoin, il fallait qu'elle dépose en audience à huis clos partiel.

16 Monsieur le Procureur, pouvez-vous nous dire combien de temps il vous reste, à peu
17 près, pour votre... pour préparer la version publique expurgée du compte rendu de
18 la déposition ?

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Donnez-moi une minute.

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 Je pense que mardi de la semaine prochaine, nous serons prêts à publier ce... cette
22 déposition.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez faire un petit
24 effort ?

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Peut-être lundi.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On est déjà vendredi.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Je m'en rends bien compte.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il des observations de

1 la part des conseils sur ce délai ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais c'est pourtant assez simple. La transcription se
3 fait par les excellentes sténotypistes de cette Cour. Donc, il suffit ensuite d'appliquer
4 les expurgations. Vous savez qu'ils sont une armée à... au Bureau du Procureur, et je
5 suis sûr que dans un des bureaux, il y a quelqu'un qui a... peut caviarder facilement
6 la déposition. On pourrait même le faire à la fin de la journée ; on a quand même
7 beaucoup de pauses dans la journée.

8 Parce qu'il faut quand même anticiper la semaine prochaine dès maintenant, et
9 j'aimerais donc que l'Accusation s'organise afin que les versions expurgées publiques
10 soient disponibles le soir même, voire au plus... le lendemain matin.

11 Une autre possibilité serait que juste après la séance, à la fin de la séance, le... la
12 Chambre pourrait nous donner une idée sur ce qui doit être fait.

13 Ensuite, au niveau... Nous ne voulons pas revenir sur les mesures de protection
14 portant (*phon.*) sur ce témoin, mais M. Ruto aimerait parler à... aux juges pour deux
15 minutes, juste pour l'informer de décisions qui sont en cours.

16 Enfin, cela pourra vous aider pour les décisions que vous devez prendre. Donc...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais sur quoi voudrait-il
18 parler ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Il voudrait parler de l'impact de... du huis clos, et
20 du fait que vous devrez prendre en compte le principe d'équité lors... lors de ce
21 procès. Donc, il a quand même... Il aimerait vous parler.

22 Vous avez remarqué hier que, lorsqu'il demande deux minutes, il ne parle jamais
23 plus longtemps que cela, il n'outrepasse jamais les... ce qui lui... ce qui lui est
24 autorisé.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous savez que les juges ont
26 déjà été très généreux en permettant à l'accusé de s'adresser directement à la Cour.

27 Étant donné que nous avons déjà entendu M. Ruto sur ce point, je ne vois pas
28 pourquoi nous devrions l'entendre à nouveau.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, ce n'était pas sûr la décision même. Je voudrais
2 être clair.

3 Vous avez été extrêmement généreux, en effet, vous lui avez... vous l'avez autorisé à
4 prendre la parole, mais après tout, il a quand même... même le droit de se
5 représenter lui-même. C'est son droit, quand même.

6 Mais là, je voudrais être quand même un peu plus précis. Nous ne demandons pas à
7 perdre le temps de la Cour, bien sûr que non. La... les juges doivent décider sur un
8 point et les conseils ont présenté des arguments sur ce point — c'était sur les
9 mesures de protection. Or, ceci a un impact très important sur M. Ruto ; après tout,
10 plus que tout le monde, c'est lui, quand même, qui est l'accusé dans cette affaire.
11 Donc, vous pourriez quand même lui donner deux minutes. C'est tout ce qu'il
12 demande pour vous présenter des arguments supplémentaires sur les mesures de
13 protection.

14 Enfin, de toute façon, nous sommes entre vos mains.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, Monsieur
16 Khan QC, le... les juges ne vont pas faire droit à cette requête.

17 Il est vrai que M. Ruto a droit à se représenter lui-même, mais lorsqu'il a... il a choisi
18 quand même de se faire représenter par un conseil, et donc, c'est au conseil de
19 prendre la parole au nom de l'accusé ; c'est... c'est le choix qu'il a fait.

20 Il est vrai que de temps en temps, nous l'autorisons à prendre la parole et à
21 s'adresser directement aux juges, mais pas pour l'instant.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Bien, bien, je n'y reviendrai pas, mais je vous
23 demande quand même... je vous donne quand même un éclaircissement
24 supplémentaire.

25 C'est quelque... Cela vient de quelque chose qui a été dit hier à M. Ruto. C'est
26 quelque chose qui est arrivé pendant la nuit — ça arrive tout le temps dans cette
27 affaire, et je pense que vous devriez en prendre connaissance.

28 Certes, nous sommes entre vos mains, mais ça a à voir avec une conversation qu'il a

1 eue hier, et je pense que s'il vous tenait au courant de cet... ce qui lui est arrivé hier,
2 eh bien, vous pourriez mieux prendre votre décision sur le point en suspens qui
3 nous intéresse à l'heure actuelle.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est très bien, mais nous
5 n'allons pas entendre M. Ruto tout de suite.

6 Monsieur Steynberg, la proposition est la suivante... Je pense que c'est une
7 proposition tout à fait censée. Vous l'avez entendue, elle émane donc de la... c'est la
8 proposition de Monsieur... M^e Khan QC. Vous devriez faire tout ce qui est en votre
9 mesure pour que la version expurgée de la transcription soit prêt... prête à la fin de
10 la journée après la séance.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, enfin, quand j'entends M^e Khan QC parler
12 d'une armée ou d'une... d'une... de petites mains au Bureau du Procureur qui sont
13 « prêts » à tout faire, écoutez, c'est une armée bien clairsemée, je dois vous le dire.
14 Enfin, cette équipe-ci n'a pas d'armée à sa disposition, c'est certain.

15 Donc, moi, je peux vous dire qu'on pourrait au moins attendre le lendemain matin.
16 Cela... cela signifie qu'il va falloir travailler la nuit, et en plus, comme c'est moi qui
17 dois lire... relire la dernière version, cela... je demande un peu de temps quand
18 même pour avoir au moins le temps de... de pouvoir lire la version expurgée.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, d'après vous, c'est le
20 lendemain matin ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : En effet.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, qu'en
23 pensez-vous ?

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, enfin, puis-je être bref ?

25 Je voulais vraiment vous dire la chose suivante : hier, M. Ruto a parlé à sa mère qui
26 est très âgée. Elle a 80 ans, elle ne parle pas l'anglais, elle ne comprend pas l'anglais.
27 Alors, elle a été totalement traumatisée par les allégations portées contre son fils.
28 D'ailleurs, pour sa génération, les choses sont très... très difficiles à comprendre.

1 Mais que se passe-t-il ? Elle suit la procédure, et tout d'un coup, les stores sont
2 baissés, et elle ne sait plus ce qui se passe, elle ne comprend plus ce qui se passe.

3 Alors, cette Cour n'est pas une machine, bien sûr que non. Vous avez M^{me} Ruto et
4 M^{lle} Ruto qui sont dans la... dans la galerie, qui sont là, il y a la famille qui écoute
5 aussi, et tout d'un coup, on... donc, ils ne savent pas ce qui se passe, quoi !

6 Vous savez que, quand même, il... M. Ruto a été mentionné publiquement par
7 Moreno Ocampo. Ensuite, il y a eu une citation à comparaître, des allégations
8 extrêmement graves ont été portées contre M. Ruto, et M. Ruto voudrait que ces
9 allégations soient faites en public, au moins, et que la... et que la vérification de ces
10 allégations se fasse aussi en public. Vous savez, le... la vie, c'est un don de Dieu,
11 nous ne savons pas combien de temps encore ce procès va durer...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, vous êtes en train
13 de plaider, à l'heure actuelle, et je comprends bien qu'il y a des intérêts à l'extérieur
14 de ce prétoire, il y a des gens qui voudraient suivre cette affaire, c'est certain...

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, mais c'est surtout sa mère qui a 80 ans... 80 ans,
16 et M. Ruto veut... veut rassurer sa mère pour qu'elle soit fière de son fils, pour
17 qu'elle n'ait pas honte de son fils.

18 Alors, vous pouvez rendre la décision quand vous voulez que vous voulez, mais au
19 fur et à mesure que le procès se déroule, les personnes vont se rendre compte de la
20 véracité des choses, si les choses sont dites en public ; il faut que vous preniez cela en
21 compte lorsque vous trancherez sur la demande qui est en suspens.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Laquelle ?

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Celle sur l'application de mesures de protection
24 étendues à tous les témoins de façon générale.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je m'en souviens,
26 maintenant.

27 Il est vrai que l'Accusation doit donc faire de son mieux pour qu'une version
28 expurgée publique soit disponible le plus vite possible — pour l'instant, ce sera après

1 le week-end.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, mais de toute façon, la plupart des gens qui
3 sont intéressés ne connaissent ni le français ni le... l'anglais. Or, les transcriptions
4 sont dans les deux langues. Alors, ce qui serait bien, c'est si la Cour publie un petit
5 résumé de la journée, les équipes du Greffe, les interprètes, par exemple, pourront
6 traduire ça dans une langue comprise par les gens du... du Kenya.

7 Ce serait plus efficace pour eux et ce serait utile pour compléter les
8 transcriptions, une fois qu'elles seront expurgées. C'est ce que j'avais à dire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, ça me paraît utile.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je sais que le... M. le juge Parker, au TPIY,
11 chaque fois que l'on passait à huis clos partiel ou à huis clos, lorsque l'on repassait en
12 audience publique, il faisait un petit résumé pour la Cour, pour les audiences... pour
13 les auditeurs, afin qu'ils comprennent ce qui s'était passé lors de la séance à huis clos
14 ou huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous allons
16 étudier cela ; cela paraît tout à fait raisonnable.

17 Donc, nous allons maintenant passer...

18 Maître Kigen-Katwa, vous voulez la parole ?

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
20 juges, je voudrais aussi prendre la parole pour des points importants qui ont été
21 soulevés par mon éminent confrère.

22 J'aimerais bien, lorsque vous demandez l'avis de la Défense, que vous demandiez
23 aussi l'avis de la Défense Sang, et pas uniquement de la Défense Ruto.

24 Donc, en ce qui concerne... Donc, visiblement, il y a eu une question qui a été
25 soulevée entre l'Accusation et la Défense Ruto ; un accord est arrivé, le fait que les
26 transcriptions expurgées seront disponibles le lendemain matin.

27 Nous considérons que c'est tout à fait acceptable, mais nous aimerions que la Cour...
28 enfin, les juges surveillent les expurgations faites par l'Accusation sur son... sa

1 transcription afin d'être certains que les expurgations ne portent pas préjudice au... à
2 notre cause et qu'elles ne soient faites que pour dissimuler des éléments de preuve
3 qui pourraient gêner les témoins et leur famille, Monsieur le Président.

4 Maintenant, j'aimerais aussi... mon client aussi voudrait prendre la parole. Donc, il
5 est... On a bien vu que ce matin vous avez fait une... vous avez bien expliqué la
6 différence entre le huis clos et les audiences secrètes. Mais nous sommes très
7 reconnaissants de comprendre que les juges considèrent qu'il y a une grande
8 importance entre ces deux modes, mais mon client aimerait prendre la parole à ce
9 propos, mais j'aimerais donc que vous lui donniez la parole.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, Maître Kigen-
11 Katwa, vous comprenez quelle va être notre réponse.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je me doutais bien que vous n'alliez pas
13 faire droit à ma requête, mais je ne voulais pas... je voulais prendre la parole, vous
14 exprimer ces inquiétudes ; il voudrait vraiment vous parler.

15 Monsieur le Président, nous nous rendons compte que les mesures de protection qui
16 ont été octroyées à ce témoin ne devraient pas s'appliquer à tous les témoins en
17 général, d'après nous ; nous souhaitons vraiment que ce procès ne soit pas conduit...
18 Enfin, jusqu'à présent, les allégations faites... lancées contre mon client ont été
19 traitées de façon confidentielle, mais jusqu'à présent, il ne peut rien dire, il ne peut
20 rien dire à sa famille, à ses amis, à qui que ce soit.

21 Alors, lorsque le procès est à huis clos, les personnes... toutes les personnes qui
22 savent qu'elles sont... qu'il est en procès, à l'heure actuelle, ne peuvent pas suivre le
23 débat et ne savent pas quelles sont les allégations portées contre lui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, pour
25 l'instant, nous n'avons pas encore lancé... rendu notre décision sur les mesures de
26 protection qui seraient octroyées aux autres témoins ; nous n'avons que tranché le
27 cas de ce témoin-ci et uniquement de ce témoin-ci. Comme nous avons essayé de
28 vous expliquer, il y avait... il y a eu des circonstances très spéciales qui ont entouré

1 la déposition de ce témoin, et c'est pour cela qu'il a fallu que des mesures de
2 protection spéciales lui soient octroyées.

3 Et lorsqu'on en arrivera aux autres témoins, eh bien, on traitera le problème à ce
4 moment-là. Nous espérons bien que nous n'aurons pas à répéter le même exercice
5 que celui auquel nous nous sommes livrés avec ce témoin-ci.

6 Voilà toutes... voilà l'état des choses à l'heure actuelle, et lorsque la décision de la
7 Chambre sera tombée, eh bien, vous verrez ; de toute façon, cela dépendra des
8 circonstances à l'avenir.

9 Mais pour l'instant, nous n'en sommes pas encore là.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, mais j'ai quand même... je tiens quand
11 même à vous transmettre les préoccupations de mon client.

12 Le fait que toutes les audiences se fassent à huis clos partiel, il a l'impression qu'il n'a
13 aucun droit, qu'il ne peut pas faire comprendre sa version des faits, qu'il ne peut pas
14 la présenter.

15 Donc, je sais que vous allez devoir faire un... trouver un équilibre entre, d'un côté les
16 mesures de protection, la sécurité des témoins et la publicité des débats, mais il
17 aimerait bien que vous preniez en compte ses propres préoccupations, y compris sa
18 souffrance psychologique.

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie,
21 Maître Katwa, et je suis absolument désolé de ne pas vous avoir demandé votre avis
22 lorsque j'ai demandé l'avis des défenses.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je suis sûr que ce n'est pas grave.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Si nous en avons fini avec les propos liminaires,
25 puis-je demander à ce que l'on fasse entrer le témoin dans le prétoire ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout à fait.

27 Donc, Monsieur le greffier, passons à huis clos afin que nous puissions faire entrer le
28 témoin dans le prétoire et, ensuite, nous passerons à huis clos partiel pour la

1 déposition.

2 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 03) * Reclassifié en audience publique*

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous allons faire
5 entrer le témoin.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Je peux peut-être vous donner les derniers
7 éléments en ce qui concerne la requête d'hier, votre requête en ce qui concerne les
8 différents articles sur Internet que j'ai cités mercredi matin. Ils sont en train d'être
9 enregistrés. Et dès qu'ils seront prêts, ils seront produits. Je voudrais demander votre
10 conseil : est-ce qu'il suffit d'avoir un exemplaire papier de ces documents ou est-ce
11 que vous préféreriez un exemplaire électronique ? J'aimerais que la Chambre me
12 donne sa préférence à cet égard.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le plus simple. Nous
14 sommes quand même à l'âge moderne — sans oublier le passé.

15 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

16 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0536 *(sous serment)*

17 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Eh bien, ces documents peuvent être déposés
19 sous forme d'écriture, et alors nous aurons donc ces écritures enregistrées dans le
20 dossier de l'affaire comme étant une écriture normale avec les annexes de tous ces
21 points qui doivent être enregistrés. Et s'ils sont utilisés comme pièce de preuve
22 ultérieurement, eh bien, il vaudrait mieux les télécharger dans... sur le portail de la
23 Cour électronique en suivant la procédure normale, telle que cela est prévu dans le
24 protocole, et ces pièces seront transmises aux parties et aux participants.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, c'est très utile. Je n'ai
26 pas l'intention d'utiliser cela comme élément de preuve ; je crois que nous
27 déposerons une écriture à cet égard.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, Maître Khan QC,

1 hier, vous avez soulevé une question en ce qui concerne l'interprétation en relais ;
2 d'après ce que nous savons, pour le moment, les choses vont rester en l'état. Nous
3 sommes dans une situation où la Cour utilise les ressources dont elle dispose déjà.

4 Dans les autres affaires, *Lubanga* et autres, on a recruté des interprètes swahili-
5 français. Donc, on utilise le relais. On utilise le relais, on... les interprètes
6 interprètent le swahili vers le français et ensuite le français est interprété en anglais.
7 Donc, il ne s'agit pas, pour le moment, de recruter à courte échéance des interprètes
8 du swahili qui effectueraient une interprétation directe du swahili vers l'anglais.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Bon, évidemment, il y a des problèmes de
10 recrutement, les contraintes budgétaires, et cetera.

11 Je remercie, en tout cas, Monsieur le Président, d'avoir effectué cette... cette
12 demande. En tout cas, il y a deux affaires ici, deux affaires : le *Kenya 1* et *Kenya 2*. Il
13 s'agit d'affaires importantes.

14 Peut-être qu'il ne serait pas une mauvaise idée... ce serait même prudent de recruter
15 des interprètes swahili-anglais, anglais-swahili, pour qu'on puisse disposer de la
16 meilleure interprétation possible, de manière à ce que les questions de l'Accusation
17 soient bien comprises par le témoin et que les réponses du témoin soient bien
18 comprises par la Chambre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous prenons bonne note
20 de vos remarques. Merci.

21 Greffier d'audience, nous... nous avons le témoin présent dans la salle d'audience.

22 Nous passons à huis clos partiel.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 08*) * *Reclassifié en audience publique*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

27 Madame, je vous souhaite le bonjour. Vous allez poursuivre votre déposition,
28 aujourd'hui.

1 Nous sommes encore à huis clos partiel, ce qui signifie que vous pouvez vous
2 exprimer librement, sans vous inquiéter du fait que vous pourriez révéler votre
3 identité.

4 En effet, seules les personnes présentes dans la salle d'audience ne peuvent...
5 peuvent entendre ce que vous dites. Personne à l'extérieur de la salle d'audience
6 n'entend ce que vous dites.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci beaucoup.

8 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

9 PAR M. STEYNBERG :

10 Q. Madame le... Madame le témoin, avant que nous ne poursuivions, je vous
11 rappelle que nous avons des interprètes, donc, rappelez-vous de cela lorsque vous
12 répondez aux questions, marquez des pauses entre la question et la réponse de
13 manière à ce que les interprètes puissent rattraper ; est-ce que vous comprenez bien
14 cela ?

15 R. Oui.

16 Q. Merci.

17 Vous avez déclaré à la Chambre, hier...

18 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser pour
19 intervenir à ce stade, mais je crois qu'il faudrait rappeler au témoin qu'elle est
20 toujours sous serment pendant qu'elle poursuit sa déposition.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, effectivement.

22 Madame, vous êtes toujours sous serment.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

24 Q. Hier, vous avez raconté à la Chambre comment vous vous étiez réfugiée à la
25 cathédrale d'Eldoret et, ensuite, sur le *showground* d'Eldoret.

26 Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre si, pendant ce... ce temps-là, vous avez
27 fait une déposition devant une autorité ou une autre en ce qui concerne les
28 événements du 1^{er} janvier 2008 ?

1 R. Il y avait plusieurs personnes avec qui j'avais interagi. Je me rappelle qu'il y avait
2 des journalistes, il y avait, également, (Expurgée), il y avait beaucoup de personnes.

3 Q. (Expurgée)

4 (Expurgée) ?

5 R. (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 Q. (Expurgée)

9 R. (Expurgée)

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce que le témoin peut répéter la dernière
11 partie de sa réponse, Monsieur le Président ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) :

13 Q. Est-ce que vous pourriez répéter la dernière partie de votre réponse, s'il vous
14 plaît ?

15 R. (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 Q. (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 R. (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 Q. (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 R. (Expurgée)

27 Q. (Expurgée)

28 R. (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin n'a pas... n'a pas terminé sa
3 phrase.

4 M. STEYNBERG (interprétation) :

5 Q. Je vous en prie, poursuivez.

6 R. (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 Q. (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 R. (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 Q. (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 R. (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Q. (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 R. (Expurgée)

23 Q. (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 R. (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 Q. (Expurgée)

28 R. (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 Q. (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 R. (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 Q. (Expurgée)
- 10 R. (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 Q. (Expurgée)
- 13 R. (Expurgée)
- 14 Q. (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 R. (Expurgée)
- 18 Q. (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 R. (Expurgée)
- 23 Q. (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 R. (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 Q. (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 R. (Expurgée)

6 Q. (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 R. (Expurgée)

9 Q. (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 R. (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Q. (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 R. (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 Q. (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 Q. Très bien.

27 Je voudrais maintenant passer à des points qui sont apparus avant l'attaque de

28 Kiambaa, mais il y a quand même une question sur laquelle je voudrais que vous

1 précisez votre déclaration d'hier, s'il vous plaît.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant que vous ne
3 poursuiviez, je voudrais que tout le monde veuille bien éteindre les téléphones
4 portables dans la salle d'audience. À... à partir de maintenant, il n'y aura plus de
5 téléphones mobiles dans la salle d'audience lorsque la Chambre est... siège. À partir
6 du moment... à partir de maintenant, pardon, la sécurité devra vérifier cela ; donc,
7 s'il vous plaît, n'amenez plus vos téléphones portables en salle d'audience.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Toutes mes excuses, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Maître Khan QC.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Hier, lorsque je vous interrogeais au sujet du croquis que vous avez dessiné de
12 l'église de Kiambaa, je vous ai posé une question sur deux chiffres que vous avez
13 notés avec les noms « Emmanuel » et « Kemei » en dessous.

14 Est-ce que vous vous rappelez de cela ?

15 R. Oui, je m'en souviens.

16 Q. La réponse que vous avez donnée, telle qu'elle a été consignée dans la
17 transcription, est la suivante — et je vais la citer pour que ce soit bien précis. Il s'agit
18 de la page 47 de la version... 37 (*se corrige l'interprète*) de la version éditée de la
19 transcription du 19 septembre, jusqu'à la page 38 : « Eh bien, je vais revenir un petit
20 peu en arrière. Chamalan était-là, et lorsque je suis sortie, il est... il s'est dirigé vers
21 cet... ce lieu. Et c'était lui qui avait ordonné aux jeunes d'ouvrir la porte pour
22 permettre aux femmes et aux enfants de sortir. »

23 R. J'ai dit que Chamalan ne s'est pas déplacé. C'est un enseignant qui s'est déplacé,
24 et... Emmanuel qui s'est déplacé et qui a ordonné aux jeunes d'ouvrir pour
25 permettre aux femmes, aux... et aux enfants de sortir. Mais je n'ai pas dit que
26 Chamalan avait fait un déplacement de là où il était.

27 Q. Merci. Je pense que vous avez éclairci ce point.

28 Madame le témoin, au début de votre déposition, plus précisément mardi dernier,

1 vous avez déclaré (Expurgée)

2 (Expurgée) ?

3 R. (Expurgée).

4 Q. Veuillez nous en dire un peu plus au sujet de Mark Too. Quel genre de commerce
5 avait-il, quelle était sa situation financière ? Parlez-nous de lui.

6 R. Mark Too est un agriculteur, et c'est quelqu'un qui avait beaucoup de bétail, des
7 chèvres, des vaches. Et il avait également des camions.

8 Q. Pouvez-vous nous parler de ses moyens financiers, des moyens financiers dont il
9 disposait ?

10 R. Je dirais tout simplement que c'est un homme riche, mais je ne peux pas vous dire
11 le montant qu'il avait dans ses comptes. Mais je dirais tout simplement que c'était
12 l'homme le plus riche dans notre localité.

13 Q. M. Too a-t-il jamais occupé ou... une charge publique ; est-ce qu'il a jamais été
14 titulaire d'une charge publique, politique ?

15 R. Je reviens en arrière un peu. C'était un parlementaire, et il était le *chairman* de
16 *Londro East Africa* (phon.).

17 Q. Quand a-t-il été député, approximativement ?

18 R. Je dirais que c'est vers les années 90, mais je n'ai pas plus de précisions parce que,
19 voyez-vous, à l'époque, on ne se souciait pas de se souvenir de la... de... d'une
20 période ou d'une autre, parce qu'on n'avait pas à l'esprit qu'on allait nous poser des
21 questions là-dessus.

22 Q. Je comprends cela.

23 Pouvez-vous dire à la Chambre à quelle formation politique il appartenait — quel
24 parti ?

25 R. Veuillez m'expliquer : vous voulez savoir de quelle circonscription ou quel parti
26 politique il appartenait ?

27 Q. D'abord, il était membre de quel parti politique, mais si vous pouviez nous dire
28 quelle circonscription il représentait, ce serait utile.

1 R. À l'époque, il n'y avait pas beaucoup de partis politiques. Il était membre de Kanu
2 et il représentait la... la partie de Nande, appelée Nande.

3 Q. (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée) ?

6 R. (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 Q. (Expurgée)

10 (Expurgée) ?

11 R. (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 Q. (Expurgée)

15 R. (Expurgée).

16 Q. (Expurgée)

17 R. (Expurgée)

18 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : (Expurgée)

19 R. ... (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 M. STEYNBERG (interprétation) :

22 Q. (Expurgée)

23 R. (Expurgée)

24 Q. (Expurgée)

25 R. (Expurgée)

26 Q. (Expurgée)

27 R. (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 Q. (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 R. (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 Q. (Expurgée)

8 R. (Expurgée)

9 Q. Très bien.

10 Avant de continuer à vous poser des questions sur cette occasion en particulier,
11 j'aimerais savoir si vous pouvez parler à la Chambre de la relation et de l'histoire...
12 de cette relation entre Mark Too et M. Ruto.

13 R. Lors de... lorsqu'il y avait l'autorité de Nyayo (*phon.*), ces gens étaient des amis...
14 du régime de Nyayo (*corrige l'interprète*).

15 Q. Et ça remonte à quelle période à peu près, quelle année ?

16 R. Je vous ai dit que je n'avais pas l'habitude de consigner les périodes, mais c'était
17 vers les années 90, mais je me souviens que c'était au moment où la mère de Mark
18 était décédée, et j'ai vu que M. Ruto était très préoccupé par cette situation.

19 Q. Pourquoi est-ce que vous dites cela ?

20 R. Je le dis, parce que c'est lui qui s'est occupé des obsèques.

21 Q. Pouvez-vous simplement préciser, aux fins de la transcription, ce que vous
22 entendez par « Il s'est occupé des obsèques » ? Vous parlez de qui ?

23 R. Je parle de M. Ruto.

24 Q. Pour que les choses soient bien claires, la personne que vous avez identifiée en
25 tant que M. Ruto, je suis sûr qu'il y a de nombreuses personnes qui portent le nom
26 Ruto, pouvez-vous nous dire précisément à qui vous faites référence ?

27 R. Dans la salle, il est assis derrière cette femme.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Qu'il soit inscrit au compte rendu que le témoin a

1 identifié M. Ruto, l'accusé n° 1.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Dont acte.

3 M. STEYNBERG (interprétation) :

4 Q. À votre connaissance, est-ce qu'à un moment ou à un autre la relation entre

5 M. Ruto, l'accusé, et M. Too... Mark Too s'est détériorée ?

6 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, objection. À ce que je sache, le

7 témoin n'a jamais précisé que la relation existait ; je ne me souviens pas que le

8 témoin a dit que celle-ci s'est détériorée. Cette question est manifestement subjective.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, est-ce que vous
10 maintenez votre objection ?

11 M^e FAAL (interprétation) : Non, pardon, Monsieur le Président. Je la retire pour que
12 les choses se déroulent sans anicroche.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Peut-être devrais-je reposer ma question ou la
14 préciser.

15 Q. Vous avez dit précédemment à la Chambre que MM. Ruto et Too étaient des
16 amis ; est-ce que cette situation a changé à un moment ou à un autre ?

17 R. Par rapport (*phon.*) au conflit de 1992, M. Mark Too a sauvé les Kikuyu et les a
18 hébergés chez lui.

19 Q. Pouvez-vous nous parler davantage de ce conflit de 1992 ? De quoi s'agissait-il, au
20 juste ?

21 R. Mark Too a caché les Kikuyu chez lui.

22 Q. Je voudrais que vous nous donniez plus de détails sur la nature du conflit, sur les
23 causes du conflit, et le conflit opposait quelles parties.

24 R. C'était un conflit entre Kikuyu et Kalenjin. Lorsque des maisons ont été détruites,
25 nous, (Expurgée)

26 Q. Et qu'est-ce qui a déclenché ce conflit entre les Kikuyu et les Kalenjin, pourquoi se
27 battaient-ils entre eux ?

28 R. À chaque fois qu'il y a des élections, il y a conflit entre nous, Kalenjin et Kikuyu.

1 Q. Alors, non... je me reprends.

2 Alors... Non, je me reprends. Pourquoi Mark Too a-t-il accueilli des Kikuyu sur sa
3 ferme ?

4 R. Nous nous sommes dit que c'était un (Expurgée), et qui avait vraiment un cœur
5 d'un humain.

6 Q. Mais pourquoi était-il nécessaire que les gens se rendent sur la ferme de
7 Mark Too — des Kikuyu, j'entends ?

8 R. À l'époque, il était parlementaire, c'est la raison pour laquelle (Expurgée)
9 (Expurgée). Nous ne pensions, en aucun moment, que nous allions nous
10 confronter... confronter entre nous. Parce que nous pensions que c'était quelqu'un
11 qui pouvait avoir une compréhension et (Expurgée).

12 Q. Très bien.

13 Vous avez commencé à nous apporter ces détails en réponse à une question portant
14 sur la relation entre M. Ruto et M. Too. Et je vous ai demandé si cette... la situation
15 s'était détériorée ou avait changé.

16 Pourriez-vous poursuivre votre réponse, s'il vous plaît ?

17 R. À un certain moment, leur relation s'est détériorée, parce qu'il y a une fois qu'un
18 camion a... était venu avec des vaches à bord...

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de... de
20 répéter sa question pour une meilleure compréhension — sa réponse, plutôt ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) :

22 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît répéter votre question (*phon.*), pour que les
23 interprètes puissent l'interpréter ?

24 R. (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 qu'il y avait des vaches qui avaient été amenées.

1 Q. Très bien.

2 Je vais simplement revenir à quelque chose d'autre.

3 Vous avez commencé à expliquer à la Chambre qu'il y avait du bétail qui avait été
4 transporté par camion. Pouvez-vous nous préciser à qui appartenait ce bétail, et
5 pourquoi est-ce qu'on l'a amené à la ferme de Mark Too ?

6 R. (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 Q. (Expurgée)

10 R. (Expurgée)

11 Q. (Expurgée)

12 R. (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Q. (Expurgée)

17 R. (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Q. (Expurgée)

20 R. (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il est maintenant 11 heures,
24 Monsieur Steynberg. Je crois qu'il est l'heure de se restaurer, de faire une petite
25 pause du matin. Vous avez encore besoin de combien de temps ?

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Dès que la prochaine question sera interprétée, je
27 pense que nous pouvons faire la pause.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Je suis désolé, je vois une réponse qui est à la
2 transcription, mais je ne l'ai pas entendue dans mon casque, alors je vais en prendre
3 connaissance rapidement. Merci.

4 Je pense que, maintenant, nous pouvons faire la pause ; je reprendrai après.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous avons entendu la réponse. Je tiens à le dire, si
6 cela peut vous aider.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

8 De toute façon, nous allons maintenant faire la pause, mais il faut bien sûr d'abord
9 que le témoin sorte du prétoire. Donc, il faut baisser les stores, et lorsque ceux-ci
10 seront baissés, la Cour pourra lever la séance.

11 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 02) * Reclassifié en audience publique*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame... Monsieur le
13 Président, Madame, Monsieur les juges.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

15 Veuillez faire sortir le témoin du prétoire.

16 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

17 La séance est levée.

18 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience à huis clos, suspendue à 11 h 03, est reprise en audience publique à 11 h 50)*

20 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, pour le compte rendu, je
23 tiens à dire que nous sommes en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

25 La Chambre souhaite revenir sur les... le protocole concernant la version publique
26 expurgée de la transcription des dépositions qui ont eu lieu à huis clos partiel.

27 Ce matin, nous avons dit à l'Accusation, en ce qui concerne ce témoin-ci, qu'il
28 faudrait que l'Accusation fasse les expurgations le lendemain de la déposition ;

1 ensuite, M^e Kigen-Katwa a demandé à ce que le délai ne soit pas uniquement le
2 choix de l'Accusation.

3 Donc, la Chambre considère qu'il convient, afin de résoudre ce type de problèmes,
4 que la partie citant le témoin fasse la proposition concernant, donc, les délais
5 d'expurgation et communique sa position à la partie adverse ou aux parties adverses
6 pour réaction... pour qu'ils réagissent et, ensuite, que la Chambre tranche après
7 avoir entendu toutes les parties.

8 Donc, dans l'espèce, nous avons dit que l'Accusation doit donc faire sa proposition
9 dans les 24 heures après la publication de... du compte rendu confidentiel, version
10 éditée... ait été de... déposée (*phon.*)... Donc, le... la prochaine étape qui nous attend,
11 maintenant, est de savoir quel est le délai qui... à la partie adverse, donc, qui n'a pas
12 cité le témoin. Ici, il s'agit de la Défense. J'aimerais entendre vos arguments.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Écoutez, dans la journée ; il nous faut une
14 journée, à peu près.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, 24 heures
16 supplémentaires ?

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, si l'Accusation... Enfin... enfin, nous, nous
20 souhaitons que tout se fasse en audience publique, donc. Mais admettons que
21 l'Accusation nous donne la version expurgée le matin, à l'heure du... à la pause
22 déjeuner, nous nous engageons... nous nous engageons donc à le renvoyer dans la
23 journée.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cela vous va-t-il ?

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Tout à fait.

26 Alors, cette période de 24 heures, est-ce qu'on comprend... est-ce que ce ne sont que
27 des jours ouvrés ou est-ce qu'on comprend aussi le week-end, c'est-à-dire si... s'il y a
28 une déposition le vendredi, est-ce que le lendemain, ça suffit... Le lendemain, pour

1 vous, c'est samedi ou c'est lundi ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, pour nous, c'est... En tout cas, c'est samedi,
3 ça, c'est sûr.

4 Nous sommes entre vos mains, bien sûr, mais si toutes les parties sont d'accord, on
5 peut autoriser l'Accusation à ce que ce... à ce que cela passe dans le domaine public
6 d'une manière ou d'une autre ; il n'y aura peut-être des soucis... lorsqu'il n'y aura
7 pas, peut-être, des accords entre les deux parties de la Défense.

8 Enfin, en ce qui concerne... pour nous, une déposition du vendredi, nous voudrions
9 avoir la transcription éditée et expurgée le samedi.

10 S'il y a désaccord, peut-être vous pouvez, éventuellement, donner un délai jusqu'à
11 lundi pour une déposition du vendredi.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai l'impression,
13 Maître Katwa, que vous n'êtes pas exactement du même avis que M^e Khan QC.

14 Vous avez dit que vous avez besoin de 24 heures supplémentaires ; M^e Khan QC, lui,
15 dégage plus vite, si je puis dire.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Écoutez, peut-être, on pourrait passer
17 de 24 heures à 12 heures, mais nos ressources sont très limitées, vous le savez. Mais
18 en ce qui concerne la... le délai de réaction autorisé pour l'Accusation, nous
19 souhaitons que ce soit le jour... le jour calendaire suivant, que ce soit un week-end
20 ou un jour... un jour férié.

21 Donc, de toute façon, nous sommes prêts à... nous... nous sommes prêts à accélérer
22 les expurgations, mais nous sommes prêts, aussi, à trouver un accord avec
23 l'Accusation sur ce qui doit être expurgé, donc, sur les critères d'expurgation. Jusqu'à
24 présent d'ailleurs, nous sommes... nous approuvons les critères qui ont été
25 appliqués... qui ont été utilisés pour expurger les déclarations qui nous ont été
26 communiquées.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'avez-vous à dire sur ce
28 problème de week-end ou de jours fériés ?

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Je regarde les délais dans la... le Règlement de la
2 Cour, les normes de la Cour. Norme 33, donc, voici ce qui est écrit dans la norme 33,
3 donc : « Le calcul des délais, aux fins de toute procédure devant la Cour, s'effectue
4 comme suit : les jours indiqués s'entendent au sens de jours calendaires.
5 Lorsque le dernier jour du délai correspond à un samedi ou un dimanche férié de la
6 Cour, le jour ouvrable suivant est considéré comme le dernier jour. » Si on parle de
7 dépôt d'écritures, bien sûr.
8 Donc, ce n'est pas tout à fait la même chose que ce dont vous avez à trancher, mais
9 l'Accusation, bien sûr, peut travailler le week-end et sait le faire, mais je ne pense pas
10 que cela « fait » partie du travail habituel. Ça ne fait pas partie des obligations de
11 l'Accusation de travailler le samedi et le dimanche.
12 Ici, on parle d'une version expurgée publique ; cela n'a donc aucune incidence sur la
13 préparation de la partie adverse.
14 Bon, quand on parle... quand on parle de cinq jours, je suis d'accord pour inclure le
15 week-end, mais là, on parle de 24 heures. Donc, on... Ça veut dire qu'on termine la
16 transcription... enfin, la transcription de la déposition à 17 h 30 le vendredi soir. Je
17 ne vois pas pourquoi ils ne peuvent pas attendre le lundi, pourquoi il leur faut la
18 version expurgée le samedi.
19 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, je ne sais pas si c'est une ruche ou une
20 armée de l'autre côté, mais en tout cas les... l'Assemblée des États parties a financé
21 amplement le Bureau du Procureur ; il y a énormément de personnes qui travaillent
22 au Bureau du Procureur.
23 Alors, admettons que si le vendredi, on termine à 16 heures, au cours de la journée,
24 de toute façon, ils peuvent suivre le *transcript* et décider des expurgations. Et ensuite,
25 c'est simple. Il y a des logiciels qui existent et il n'y a pas besoin de tout faire à la
26 dernière minute.
27 Non, il peut y avoir quelqu'un qui suit, tout simplement, le... la déposition et qui fait
28 les expurgations au fil de l'eau. C'est ainsi... Je ne parle pas uniquement du préjudice

1 que nous subissons, si les délais sont trop longs, mais n'oubliez pas que vous avez
2 quand même un client qui est vice-président d'un État et que nous voulons que
3 l'essentiel des éléments de preuve soient rendus publics pour que les gens
4 comprennent quelle est la vérité et contactent la Défense pour... pour nous aider à
5 poser les bonnes questions qui permettront aux juges d'arriver à la manifestation de
6 la vérité, pour savoir si le témoin dit véritablement la vérité, en partie, ou s'il
7 dissimule certaines choses, ou s'il ment effrontément.

8 Donc, vous savez, bien sûr, que la publicité des débats a un lien direct avec la
9 possibilité qu'a la Défense de mettre à l'épreuve les éléments de preuve qui lui sont
10 présentés, et c'est pour cela que nous soulevons, d'ailleurs, tout ceci.

11 Alors, nous ne... nous ne savons pas vraiment, de toute façon, comment ce qui a été
12 dit aujourd'hui va être rendu public, est-ce que... Peut-être que c'est vous qui allez
13 faire un résumé — je ne sais pas.

14 Enfin, nous, nous allons devoir faire notre contre-interrogatoire lundi ou mardi et je
15 sais parfaitement comment cela... cela se passe. Il se peut très bien que quelqu'un
16 puisse venir nous dire : « Mais non, j'étais là, j'ai écouté ce que disait cette femme, ce
17 n'est pas vrai. »

18 Non, cela aide. C'est ainsi... c'est pour... il nous faut donc... qu'il y ait des audiences
19 publiques pour que nous puissions nous défendre correctement.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais enfin, non, vous
21 vous écartez un peu du sujet : on parle maintenant des jours fériés et des week-ends.
22 Normalement, normalement, lorsqu'on pose un délai très court, on ne prend pas en
23 compte les week-ends ou les jours fériés — en tout cas, c'est la pratique ici.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, dans la norme 33, c'est... ça porte uniquement
25 sur les écritures et le dépôt des écritures ; ça ne concerne pas la communication
26 *inter partes*.

27 Voici ce que nous proposons : nous voudrions que ces délais... les délais
28 de 24 heures s'appliquent aux communications *inter partes*.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

1 Pour ce qui est du dépôt des écritures, bien sûr, là, nous serons entre vos mains.
2 Mais là, par exemple, si c'est un vendredi, ça peut être publié... la version éditée est
3 rendue publique le vendredi en fin... en fin de journée. Nous, enfin, on termine
4 à 16 heures ; donc, s'ils ont travaillé pendant la journée, ça pourrait très bien être
5 diffusé dès le lundi.

6 Et si... Comment... comment pouvons-nous, de toute façon, obtenir ces
7 documents... pouvons-nous obtenir ces documents... Comment pouvons-nous nous
8 préparer lundi si on n'a pas le... le *transcript*... la transcription expurgée avant ce
9 jour ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Je vous ai
11 suffisamment entendu ; nous trancherons d'ici la fin de la journée.

12 Maître Steynberg, qu'avez-vous à dire ?

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

14 Donc, cela... Comment interpréter ce délai de 24 heures que vous nous avez donné ?

15 Eh bien, aujourd'hui, il se pourrait très bien que le contre-interrogatoire du témoin
16 commence dès lundi.

17 J'aimerais avoir un peu de clarté à ce sujet. Est-ce que cela veut dire que les
18 divulgations de la Défense se feront le dimanche matin ou avant le week-end ?
19 Pourriez-vous aussi nous expliquer quels seront les délais qui vont s'appliquer à la
20 Défense ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, je ne suis pas
22 certain que le contre-interrogatoire (*phon.*) va commencer immédiatement après
23 votre interrogatoire principal. Il y a quand même aussi la décision de la Chambre, et
24 concernant les... l'autorisation que nous allons donner à M. Nderitu pour poser des
25 questions au témoin, n'est-ce pas ?

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, certes, mais tout ce que je voudrais, c'est
27 savoir exactement à quoi m'en tenir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous étiez

1 debout, vous aviez quelque chose à ajouter ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, nous respecterons, de toute
3 façon, vos décisions, c'est évident, mais mon éminent confrère a envoyé hier des
4 courriers à la Chambre qui étaient *inter partes*. Alors, pour ce qui est de cette décision
5 de la Cour sur les 24 heures, ce n'est pas pour qu'ils obtiennent des divulgations de
6 la Défense avant même d'avoir terminé leur contre... leur interrogatoire principal,
7 afin qu'ils puissent ainsi façonner le témoignage qu'ils souhaitent obtenir. Non.

8 Nous avons parlé avec notre éminent confrère, représentant légal des victimes, et il
9 nous a dit que s'il avait été autorisé à poser des questions, il en aurait 2 à 3 heures.

10 Donc, visiblement, je ne pense pas qu'on en aura terminé aujourd'hui, de toute façon,
11 en ce qui concerne l'interrogatoire principal puisque les choses vont assez lentement.

12 Mais admettons que l'Accusation en ait terminé aujourd'hui, eh bien, je peux faire
13 mes divulgations aujourd'hui, mais la règle... ça, ce serait une exception, la règle,
14 c'est 24 heures. Et normalement, on doit suivre les décisions de... de la Chambre.
15 Sinon, on va avoir... on va courir un risque. Regardez la façon dont les choses se
16 sont déroulées jusqu'à présent, en revenant en arrière. Il... il y a un risque et tout le
17 monde sait... tout le monde le sait, lorsque...

18 Il se peut que l'Accusation ne va pas utiliser les documents qui seront divulgués par
19 la Défense d'une façon erronée pour, en fait, façonner, comme je l'ai dit, leur
20 interrogatoire principal, puisqu'il n'est pas terminé. Donc, il faut faire attention avec
21 ce témoin-ci.

22 Nous pensons que le contre-interrogatoire prendra au moins deux jours, car on a
23 beaucoup de questions à lui poser. Bon, ce sera peut-être un peu plus court.
24 L'Accusation aura tout le temps de... d'étudier les pièces avant de... avant de
25 demander à poser des questions supplémentaires, si tant est qu'ils veuillent poser
26 des questions supplémentaires.

27 Donc, au cas par cas, il est vrai que l'Accusation peut dire que, parfois, ils sont un
28 peu gênés en ce qui concerne certaines questions posées par le contre-interrogatoire,

1 mais si c'est le cas, vous pouvez tout simplement leur donner un peu de temps pour
2 donner à l'Accusation le temps de rattraper le temps perdu ou le temps qui leur
3 manque. Mais dans... dans le monde réel, de toute façon, en pratique, ça n'arrivera
4 pas, nous le savons très bien.

5 Nous connaissons... Nous avons... Que ce soit au TPIY ou au TPIR, la façon de
6 procéder était simple : ce n'est que quand l'Accusation... c'est quand... ce n'est que
7 quand l'Accusation décide qu'elle en a fini avec son interrogatoire principal que les
8 classeurs passent à l'autre partie qui « peuvent » s'en servir pour leur
9 contre-interrogatoire ; c'est comme cela que cela fonctionne.

10 Donc, nous, nous sommes tout à fait d'accord pour respecter toute ordonnance que
11 vous rendrez, mais nous ne voulons pas permettre à l'Accusation d'obtenir les...
12 les... les documents à l'avance afin de pouvoir façonner leur interrogatoire qui est
13 encore en cours.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

15 Vous vous engagez quand même à fournir à l'Accusation les documents une fois
16 qu'ils en auront terminé avec leur interrogatoire principal ; c'est cela ?

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui. Aujourd'hui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Dans ce cas-là, je
19 pense qu'il vaudrait mieux ne pas... ne pas anticiper les problèmes que nous allons
20 rencontrer ; lorsque nous y serons, on... nous en parlerons une fois qu'ils seront
21 devant nous, et pas avant.

22 Maître Katwa, avez-vous quelque chose à dire ?

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non. Je vous remercie juste d'avoir pensé à
24 moi et de m'avoir donné la parole, mais je n'ai rien à ajouter.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, la prochaine fois,
26 c'est à vous que je donnerai la parole en premier.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Je suis absolument désolé, parce que je pense qu'il
28 y a encore un sujet que je voudrais aborder, qui n'a pas grand-chose à voir avec la

1 Défense, fort heureusement, mais qui porte sur ce qui s'est passé avec ce témoin
2 jusqu'à présent.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître... Monsieur
4 Steynberg, je ne veux pas vous interrompre, mais cela dit, je vous interromps.

5 Pourriez-vous vous rasseoir ?

6 M. Khan QC a parlé de courriel qui a été envoyé à la Chambre, un courrier
7 *inter partes*, où la Chambre n'était, en fait, qu'en copie, d'ailleurs. Donc, la Chambre
8 ne souhaite pas que cela se reproduise ; les parties ne devraient pas mettre la
9 Chambre en copie dans le cadre de leurs communications *inter partes*, à moins qu'il y
10 ait une demande spéciale qui soit envoyée ou demandée des juges.

11 Sachez que cela ne nous aide pas de... d'être entre le marteau et l'enclume, et de se
12 retrouver dans la... entre les différents échanges de... en copie dans les différents
13 échanges de courriers entre les parties.

14 Vous avez compris ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Tout à fait. Il y avait un but, quand même, qui
16 nous a fait vous mettre en copie, Madame, Messieurs les juges. C'était une date ou
17 une... un délai, je crois, concernant une ordonnance que vous auriez éventuellement
18 pu rendre ; c'est pour cela que vous étiez en copie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, il y a toujours... Je
20 pense que vous ne l'avez pas fait sans raison, il y a toujours une... il y a une raison à
21 tout, mais ce n'est pas une... De toute façon, nous vous demandons de ne mettre en
22 copie la Chambre que lorsqu'il y a une demande qui est effectivement faite à la
23 Chambre.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas de problème.

25 Écoutez, j'en reviens maintenant à ma question qui... qui porte sur l'interprétation.

26 J'ai eu beaucoup de difficultés à communiquer de manière efficace, je crois, avec ce
27 témoin. Et je le dis, je soulève cette question de l'interprétation, parce que pendant
28 les sessions de préparation avec le témoin, il n'y a pas eu de difficultés de

Procès

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

1 communication du tout.

2 Cette question a été soulevée par mon collègue représentant légal des victimes, par
3 M. Sang ou... et son représentant. Alors, à ce stade, je voudrais demander à la
4 Chambre de bien vouloir examiner deux choses.

5 Premièrement, est-ce que l'on pourrait demander au témoin... Est-ce que la Chambre
6 pourrait demander au témoin si elle a effectivement des difficultés à comprendre
7 l'interprétation ? Parce que ça, c'est important à savoir, je crois. Pendant
8 l'interrogatoire et sa déposition, j'ai constaté qu'il y avait un certain nombre de
9 réponses qui ne correspondaient pas à la question, d'ailleurs.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, une
11 seconde.

12 Est-ce que vous parlez de difficultés de langue ou quelque chose d'autre, lorsque
13 vous parlez de difficultés de communiquer avec le témoin ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pense que dans... au moins dans une certaine
15 mesure, c'est effectivement une difficulté de langue, Monsieur le Président.

16 Il y a eu un échange presque surréaliste, étrange, en ce qui concerne la question de
17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée) c'est un exemple de ce genre de difficultés

22 de communication.

23 Tout ce que je demande, à ce stade, à l'égard de ce témoin, c'est que la Chambre
24 puisse établir si, oui ou non, elle a des difficultés avec l'interprétation — je n'en sais
25 rien, je ne le sais pas.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : D'accord. Un instant.

27 Arrêtons sur cette question pour le moment, parce que je crois qu'on est encore en
28 audience publique, n'est-ce pas ?

1 Une décision orale de la Chambre.

2 Hier, la Chambre a été saisie, l'après-midi, d'une requête urgente confidentielle pour
3 la divulgation de certaines informations, requêtes présentées par la Défense de
4 M. Ruto — écriture 955.

5 Pour des questions de classement, la Chambre n'est pas convaincue que le
6 représentant légal ne puisse pas être notifié de cette écriture, conformément au
7 Règlement... conformément — pardon — à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.

8 La Chambre, par conséquent, demande que la version éditée confidentielle du
9 document 955 soit reclassifiée et que le représentant légal des victimes en soit notifié.

10 La Chambre note que la Défense de Ruto place en annexe de son écriture six
11 documents ; étant donné la décision de la Chambre, cette écriture doit être notifiée
12 au représentant local... légal des victimes.

13 La Chambre demande à la Défense de M. Ruto quelles sont les annexes qui peuvent
14 également être notifiées aux victimes.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Peut... peut-on m'accorder quelques minutes,
16 peut-être ?

17 La... Il n'y a pas... Enfin, la version confidentielle effective que la Cour... sur
18 laquelle la Cour a tranché sera donnée au représentant légal des victimes.

19 Si vous me le permettez, je voudrais quelques minutes pour passer en revue les
20 annexes.

21 Je crois que vous avez interrompu mon contradicteur pour une bonne raison. Il y a
22 eu un... un ordre... une ordonnance d'expurgation, en ce qui concerne cette
23 question, qui a été évoquée en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, on... on va y arriver.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci beaucoup.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M^e Khan QC examine les
27 annexes pour voir si elles peuvent être notifiées.

28 La Chambre souhaite également indiquer qu'à la lumière de l'urgence de la question,

1 en application de la norme 34, la Chambre raccourcit le délai fixé pour les réactions à
2 l'égard de cette écriture et demande que les parties soient préparées à présenter leurs
3 réactions de manière orale, si elles ont des réactions, lors d'une procédure *inter partes*
4 à la fin de l'audience, cet après-midi.

5 Si une partie estimait qu'il faut une session *ex parte*, donner cette réponse, eh bien,
6 cette partie doit présenter une écriture *ex parte* supplémentaire d'ici la fin de la
7 journée, aujourd'hui, également. C'est la décision de la Chambre.

8 Et M^e Khan QC, bien entendu, doit tout de suite indiquer quelles sont les annexes
9 qui doivent peut-être être retirées.

10 Maître Khan QC, vous pourriez, peut-être, si vous avez une raison pour retenir telle
11 ou telle écriture *ex parte*, vous pourriez le demander dans le cadre de votre réponse
12 écrite.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : S'agissant de la requête précédente,
14 Madame Alagendra m'a aidé et me dit qu'il n'y a que trois annexes qui ont été
15 considérées comme confidentielles et qui ont été présentées par l'Accusation. Il s'agit
16 de... d'éléments de preuve à charge, confidentiels, de l'Accusation. Donc, ça a été
17 classifié comme élément de preuve... à charge de l'Accusation. Il s'agit d'un extrait
18 *pexo* qui nous a été notifié par l'Accusation.

19 Pour le reste, nous n'avons pas de problème à ce que le représentant légal des
20 victimes puisse en prendre connaissance, si l'Accusation est d'accord. Même chose
21 pour ce qui est de l'annexe F qui concerne un échange d'e-mails entre l'Accusation et
22 la Défense ; de nouveau, si mon contradicteur n'y voit pas d'inconvénient, nous
23 sommes d'accord.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il n'y a pas d'objection ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, pas d'objection à ce que, donc, le conseil des
26 victimes voie les annexes.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est quelque chose d'effectivement important
28 pour l'affaire qui a été divulgué à la Défense ; il n'y a pas de raison que mon collègue

1 pour les victimes ne puisse pas en prendre connaissance.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Eh bien, dans ce
3 cas, le conseil pour les victimes aura accès aux six annexes, toutes les annexes, et
4 voilà qui termine cette décision.

5 Maître Nderitu.

6 M. NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai pris note des arguments
7 qui seront échangés entre la Défense et l'Accusation cet après-midi.

8 J'ai pris note du fait que ça devait être *inter partes*, même si pour le moment nous ne
9 connaissons pas ces écritures confidentielles.

10 Je souhaiterais une orientation de votre part : est-ce que nous serons autorisés à
11 participer à cette séance, est-ce que c'est *inter partes*, entre les parties, ou est-ce que
12 nous pourrions être présents également ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, oui, vous pourrez être
14 là, puisque vous aurez de toute façon connaissance des écritures.

15 M. NDERITU (interprétation) : Donc, les écritures nous seront notifiées avant cet
16 après-midi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, bien sûr.

18 M. NDERITU (interprétation) : Très bien, merci beaucoup.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous pouvons passer en
20 audience à huis clos.

21 Non, excusez-moi, excusez-moi, d'abord, on passe à huis clos partiel.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Avant... avant cela, pour éviter la production d'une
23 écriture nouvelle, nous allons envoyer un exemplaire, par courtoisie, à... à notre
24 collègue, qui pourra l'avoir immédiatement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup. Merci
26 beaucoup, c'est très utile.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Et avec les annexes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup,

1 Maître Khan QC.

2 Audience à huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20) * Reclassifié en audience publique*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Huis clos partiel, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, vous
6 étiez en train de dire quelque chose.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci. Je vous prie de m'excuser pour ce qui m'a
8 échappé en audience publique.

9 Ce que je voulais dire, et je crois que j'en avais terminé avec mon premier point, c'est
10 qu'il semble qu'il y ait une lacune de communication palpable qui... qui a à voir ou
11 n'a rien à voir avec l'interprétation.

12 Mais en tout cas, je trouve que la Chambre devrait sonder le témoin, en ce qui
13 concerne l'interprétation, savoir ce qu'elle en pense. Je trouve qu'à ce stade nous
14 devrions le savoir, plutôt que de le découvrir vers la fin de la... du
15 contre-interrogatoire et... ou même plus tard encore. Première chose.

16 Deuxièmement, deuxième chose, étant donné les difficultés soulevées par plusieurs
17 parties, dans l'affaire *Lubanga*, je crois, une ordonnance avait été rendue selon
18 laquelle l'interprétation devait être réexaminée après coup, et qu'on apporte
19 éventuellement des corrections aux transcriptions anglaise et française et que la
20 Section d'interprétation s'en occupe.

21 Je comprends que les interprètes ont une tâche très difficile, et je pense... je
22 comprends aussi que c'est une nouvelle affaire, qui est nouvelle et qu'il y a peut-être
23 des interprètes nouveaux également, mais c'est un témoin important. Et je pense
24 qu'il est important que nous entendions sa déposition de manière exacte.

25 Voilà, ce que je voulais dire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, une
27 réaction ?

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est notre position. Toute question

1 significative en matière d'interprétation doit être soulevée par l'Accusation au cours
2 de l'interprétation, plutôt que par la suite.

3 Nous voudrions éviter... Nous ne voudrions pas coopérer dans une situation où
4 ultérieurement, ou sur une autre question dans la transcription, on dit qu'il y a un
5 problème de traduction, que le problème dépend de la traduction.

6 Je voudrais dire, Monsieur le Président, ce que j'ai déjà dit dès le début : je pense
7 qu'il faudrait réfléchir à la... l'option de trouver un interprète kiswahili qui
8 comprenne le kiswahili utilisé au Kenya.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Je suis d'accord, je suis d'accord. Le... quelquefois, le
10 conseil n'obtient pas la réponse qu'il souhaite, et je ne voudrais pas qu'on dise après
11 coup que les difficultés de l'Accusation sont dues à des difficultés de traduction. On
12 peut tout à fait faire vérifier les transcriptions — il n'y a pas de problème. Si
13 l'Accusation trouve qu'il y a des erreurs, elle peut très bien faire corriger une erreur
14 par une question non directrice, et de toute façon, tout est enregistré : tout est
15 préservé par la... les services compétents de la Cour ; on peut parfaitement écouter
16 ces... ces enregistrements.

17 Mais je ne voudrais pas qu'on commence à dire que la déposition n'était pas tout à
18 fait favorable à ce qu'attendrait la... l'Accusation, à cause de cela.

19 Je souhaite... On peut effectivement faire vérifier la transcription, et l'interprétation,
20 si c'est ce que souhaite la Chambre. Mais je pense que toutes les parties peuvent
21 utiliser leur propre jugement, leur propre expérience en la matière et obtenir des
22 éclaircissements.

23 Malheureusement, il n'y a pas de Kenyan dans l'équipe de l'Accusation, mais ils ont
24 quand même des locuteurs swahili, je crois, et quelqu'un peut écouter plus... plus
25 attentivement le swahili.

26 Voilà, ce que je proposerais que les parties fassent comme sauvegarde.

27 En outre, un interrogatoire attentif peut être mené sur des questions... sur des
28 domaines où le conseil estime qu'il y a une ambiguïté ou une incertitude, et ça

1 représente une... une protection supplémentaire, outre la diligence et l'assistance des
2 interprètes à cet égard.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Nderitu, rapidement
4 sur cette question.

5 M. NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que vous vous
6 voudriez, s'il vous plaît, m'accorder une minute, pour que je m'y retrouve ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous n'avez pas forcément à
8 répondre sur cette question. Poursuivons.

9 La suggestion est de demander au témoin si elle estime qu'elle a des difficultés avec
10 l'interprétation ou non.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Chambre a examiné la
13 question, et la Chambre a décidé que le témoin ne se verrait pas poser une question
14 générale pour savoir si elle a des difficultés à l'égard de l'interprétation, parce que ce
15 genre de question pose des problèmes, représente des dangers du point de vue du
16 droit, non seulement, évidemment, en ce qui concerne la réponse qui donnerait
17 satisfaction à une partie, ou qui pourrait plaire à une autre partie également.

18 Bon, enfin, et si nous semons le doute, je ne suis pas sûr que cela soit favorable au
19 bon déroulement de la procédure.

20 Il y a des indicateurs, de temps en temps, qu'effectivement des difficultés
21 d'interprétation sont apparues, mais ça ne veut pas dire... ça ne veut pas dire que
22 tout ce qui a été dit posait des problèmes de traduction.

23 Étant donné qu'il y a eu des indications selon lesquelles il y a des difficultés de
24 temps en temps de... de... d'interprétation, il vaudrait mieux que le conseil qui pose
25 les questions au témoin ait davantage de marge de manœuvre, qu'il puisse
26 reformuler ses questions de telle sorte que le témoin comprenne mieux lorsqu'il y a
27 une question ou un doute en ce qui concerne la clarté de l'interprétation sur un point
28 particulier. C'est la décision de la Chambre sur ce point.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Je remercie la Chambre.

2 Est-ce que nous pouvons poursuivre avec le témoin ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous pouvons baisser les
4 stores et faire entrer le témoin.

5 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 29) * Reclassifié en audience publique*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Merci.

8 Que l'on fasse entrer le témoin.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

10 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

11 Merci beaucoup. Les consultations avec le greffier d'audience au moment où entrait
12 le témoin en prétoire servaient tout simplement à nous rappeler que nous allons
13 devoir faire une pause déjeuner à 13 heures.

14 Nous devons également nous rappeler que, pendant que nous sommes en train
15 d'échanger des arguments juridiques, les interprètes continuent de faire leur travail.
16 Ils ont besoin de... de pauses, de temps à autre, c'est pourquoi nous leur demandons
17 leur indulgence — et ils ont été très compréhensifs, jusqu'ici. J'espère qu'ils
18 continueront de nous comprendre.

19 Monsieur Steynberg, veuillez poursuivre.

20 Madame le témoin, à nouveau, bonjour ; nous allons poursuivre votre déposition à
21 huis clos partiel.

22 Monsieur Steynberg, je crois qu'il faudra que l'on remonte les stores d'abord.

23 Madame le témoin, vous êtes toujours à huis clos partiel, c'est-à-dire que votre
24 déposition ne sera pas entendue en dehors du prétoire. Vous ne serez pas vue, non
25 plus, à partir de la galerie du public ou à l'extérieur de la salle d'audience.

26 Monsieur le greffier d'audience, huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 33) * Reclassifié en audience publique*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Merci beaucoup.

3 Monsieur Steynberg, je crois que nous pouvons poursuivre, même si l'on entend
4 encore le bruit des stores.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Madame le témoin, juste avant la pause, vous étiez en train de parler à la
7 Chambre (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 R. (Expurgée)

12 (Expurgée). C'était donc vers les

13 années 1992.

14 Q. Pourriez-vous nous expliquer, par rapport aux élections, était-ce avant ou après,
15 et combien de temps avant ou après ?

16 R. Je ne me rappelle plus la période. On avait annoncé... quand on avait annoncé le
17 vainqueur des élections, les troubles ont commencé. Après les résultats des élections,
18 nous nous sommes rendus au lieu que j'avais mentionné avant, et c'est à cette
19 période-là que (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 Q. Merci.

22 À la suite de cette conversation téléphonique, et dans les mois et années qui ont
23 suivi, quelle a été la relation entre M. Mark Too et M. Ruto ? Pouvez-vous nous en
24 parler ?

25 R. (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 Q. Je vais passer maintenant à la période de 2007.

28 M. NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,

1 toujours sur la question de l'interprétation, la réponse qui a été apportée par le
2 témoin n'était pas complète.

3 J'écoute le kiswahili, je suis donc sur le canal kiswahili, et j'ai constaté que la réponse
4 n'était pas complète.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le témoin, répétez
6 la réponse, s'il vous plaît.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : À titre d'éclaircissement, c'était l'interprétation qui
8 n'était pas complète, et non pas la réponse.

9 Q. Madame le témoin, pouvez-vous répéter votre réponse, pour les interprètes, s'il
10 vous plaît ?

11 R. (Expurgée).

12 Q. Très bien. Passons à autre chose, maintenant.

13 Parlons maintenant de 2007. (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 R. Oui.

17 Q. Pouvez-vous nous parler, maintenant, des relations entre M. Ruto et M. Too à
18 cette époque-là ?

19 R. En 2007, ils avaient de bons rapports.

20 Q. Très bien.

21 Parlons alors de cette réunion. En dehors de M. Ruto et (Expurgée), y avait-il
22 d'autres personnalités présentes à cette occasion-là ?

23 R. Il y en avait plusieurs. (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 Q. Pouvez-vous citer d'autres personnes, d'autres personnalités que vous avez pu
26 reconnaître ?

27 R. Oui, à cet endroit, j'avais vu Kibor et Kosgey.

28 Q. Parlez-nous d'abord de M. Kibor, s'il vous plaît ; qui était-il et que faisait-il ?

1 R. Kibor était un cultivateur ; je sais également qu'il était conseiller.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président.
3 Je crois savoir que tout le monde a pu entendre l'interprétation, mais moi, je n'ai rien
4 entendu.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez lire
6 la réponse sur la transcription ?

7 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est ce que j'essaie de faire, justement.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour ma part, en réponse à
9 votre dernière question, je peux lire que Kibor était cultivateur, et je peux lire qu'il
10 était conseiller.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Je peux le voir, maintenant.

12 Q. Madame le témoin, savez-vous quel était le prénom de M. Kibor ?

13 R. Le seul nom que je connais, c'est Kibor, mais il y a un autre nom par rapport à lui,
14 c'est Jackson.

15 Q. Très bien.

16 Et l'autre personne, le dénommé... le dénommé Kosgey, pouvez-vous nous en
17 parler ?

18 R. Kosgey était un député nande.

19 Q. Pouvez-vous nous préciser si vous voulez dire qu'il était membre de la
20 communauté nandi ou était-il de la circonscription de Nande ?

21 R. Kosgey, c'est un Kalenjin.

22 Q. Et quelle était la circonscription qu'il représentait au Parlement, si vous le savez ?

23 R. Kosorai était sa circonscription.

24 Q. (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 R. (Expurgée)

27 Q. (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 R. Oui.

2 Q. Qui ?

3 R. Quelque temps après, il y a eu des jeunes qui sont également arrivés.

4 Q. Pouvez-vous nous donner plus de détails au sujet de ces jeunes personnes : qui
5 étaient-ils, quelle était leur ethnie, comment sont-ils arrivés à la ferme ?

6 R. Je ne sais pas quel moyen ils ont utilisé, mais je les ai vu arriver à pied. C'étaient
7 des jeunes Kalenjin.

8 Q. Sont-ils arrivés ensemble ou séparément ?

9 R. Ces jeunes sont arrivés ensemble.

10 Q. Et combien de jeunes Kalenjin sont arrivés — approximativement combien ?

11 R. Je ne les ai pas comptés, mais je peux estimer. Je pense qu'ils étaient environ 3 000.

12 Q. (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 R. (Expurgée), je les ai

15 rencontrés, ils avaient entamé un entretien.

16 Q. Pour vous aider dans votre récit, je vais vous montrer un document.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Puis-je demander au greffier d'audience de bien
18 vouloir mettre à disposition, à l'écran devant le témoin, le document

19 (Expurgée)?

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je demander au... à mon
21 contradicteur de nous préciser si, d'abord, il a posé suffisamment de questions, qu'il
22 a donné suffisamment d'informations avant de demander la mise à disposition du
23 document ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense qu'on peut lui
25 laisser le soin de faire cela.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Si je soulève la question, c'est que je ne souhaite pas
27 que l'on pose des questions suggestives qui peuvent prendre différentes formes,
28 mais je n'en dirai pas plus, Monsieur le Président.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Je crois que le document apparaîtrait à l'écran devant
2 vous maintenant, n'est-ce pas ?

3 Q. (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 R. Parmi les jeunes, j'ai remarqué il y avait également Chamalan, Bor (phon.) et
7 Emmanuel, et d'autres personnes dont je ne me rappelle plus les noms. Kemei,
8 également.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je faire inscrire au
10 procès-verbal que nous avons une préoccupation ?

11 Normalement, il faut essayer d'obtenir des informations de la part du témoin
12 concernant ses souvenirs et, par la suite, lui présenter un document, plutôt que de
13 faire l'inverse, c'est-à-dire lui présenter un document pour obtenir des informations
14 qui n'ont pas été sollicitées en prétoire.

15 C'est pour ça que j'ai dit tout à l'heure que les questions peuvent être suggestives et
16 qu'elles peuvent prendre différentes formes.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Je prends acte de l'intervention de mon contradicteur. C'est pourquoi j'ai préféré
19 poser des informations préalables avant de... présenter des informations préalables
20 avant de poser la question.

21 Q. Madame le témoin, pouvez-vous décrire à la Chambre (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Je suis désolé de... d'interrompre à nouveau, le
24 document apparaîtrait déjà à l'écran.

25 Pardon, pardon.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, j'avais enlevé mon
28 écouteur.

1 Monsieur le Président, le document apparaît déjà à l'écran. Or, mon contradicteur n'a
2 pas fait ce qu'il devait faire, à moins que j'aie mal compris.

3 Pour la première fois, ces noms sont mentionnés, et c'est seulement après avoir mis à
4 disposition le document devant le témoin. Or, tout conseil, d'expérience, sait qu'il
5 faut d'abord obtenir des informations en prétoire après... et après cela, présenter un
6 document qui peut être en concordance avec les propos du témoin ou pas.

7 Normalement, c'est au témoin de dessiner un croquis, puis c'est aux parties de
8 déterminer s'il y a eu une incohérence ou incongruité.

9 Ce que mon contradicteur a fait est préjudiciable, n'est pas correct, et à notre avis,
10 devrait être inadmissible.

11 Monsieur le Président, même les détails, les... la façon dont les... les personnes
12 étaient... les invités étaient assis, toutes ces informations n'ont pas été obtenues. On
13 pose la question, mais après coup. Alors, je demande à mon contradicteur de garder
14 à l'esprit les préoccupations de la Défense et qu'il se comporte en conséquence, avant
15 que nous ne subissions un préjudice supplémentaire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ne s'agit-il pas simplement
17 de poser des questions préliminaires avant de présenter le document ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.

19 Il ne s'agit pas simplement de présenter... de poser des questions préliminaires,
20 d'abord, même en posant des questions préliminaires, le... le conseil... le
21 contradicteur ne peut pas poser des questions, puis lui mettre sous les yeux toute
22 une série de documents pour dire « Oui, c'est tout à fait exact. »

23 Le conseil, en principe, pose des questions, puis si c'est pertinent, lui présente des
24 documents tout en posant des questions préliminaires. Le document ne peut pas se
25 substituer à une déposition orale. Sans cela, la... la Chambre est... est handicapée et
26 paralysée, parce que ce que l'on est en train de présenter à la Cour, ce sont des
27 déclarations préparées précédemment, ce ne sont pas les souvenirs du témoin. C'est
28 ce qui nous préoccupe.

1 C'est pourquoi, devant toute juridiction, cette préoccupation est prise en compte, car
2 cela touche les allégations factuelles et la crédibilité, voire la véracité de... des
3 propos du témoin. Et tout cela mérite une attention particulière.

4 L'Accusation a, de son propre aveu, dit que c'est une déposition très importante, et il
5 est important que les éléments de preuve soient obtenus de manière correcte.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Je prends effectivement acte des admonestations
8 de mon contradicteur, et je ferai de mon mieux pour suivre ses suggestions à
9 l'avenir.

10 Je dois évidemment ajouter que le document qui est devant le témoin...

11 Enfin, permettez-moi de présenter des informations préliminaires concernant ce
12 document avant de poser des questions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que ça serait la
14 façon correcte de procéder, commencer par les questions préliminaires, et après cela,
15 nous verrons si le document en question, qui fait l'objet de questions, se rapporte à
16 des déclarations antérieures et si cela concorde également avec la déposition.

17 M. STEYNBERG (interprétation) :

18 Q. Madame le témoin, je vous invite à regarder le document devant vous.

19 Est-ce que vous voyez la partie inférieure droite ? Et il y a une date. Au-dessus de la
20 date, il y a une inscription, une annotation.

21 Est-ce que vous la reconnaissez ?

22 R. Oui.

23 Q. Et qu'est-ce que... qu'est-ce que c'est ?

24 R. Vous voulez savoir la date du 16 ?

25 Q. Non, ma question concernait l'inscription au-dessus... l'écriture au-dessus de la
26 date ; qu'est-ce que présente cette inscription ?

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser,
28 mais peut-on retirer ce document de l'écran d'abord ?

1 Voilà ma première requête avant de procéder plus avant.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Retirons ce document de
3 l'écran, Monsieur le greffier d'audience.

4 Et écoutons ce que M. Khan QC a à dire.

5 Est-ce que le document apparaît toujours ? Non. Très bien.

6 Maître Khan QC.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Je ferai de mon mieux pour ne pas soulever
8 beaucoup d'objections. Je ne veux pas soulever des objections comme le font
9 d'ordinaire les avocats, mais la manière dont les informations ont été présentées par
10 mon contradicteur concernant l'église de Kiambaa, et M. Ruto n'était pas
11 mentionné...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous n'avez pas soulevé
13 d'objection... Très bien. Quel est le... quelle est votre objection, maintenant ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : En l'occurrence, le contradicteur a demandé au
15 témoin qui était présent... on a... elle a cité Kibor, et M. Ruto, et M. Kosgey ; elle n'a
16 pas mentionné d'autres personnes.

17 Le... Ce que mon contradicteur aurait dû faire, c'est de lui poser une question
18 générale : qui d'autre était présent ? (Expurgée) Où

19 était assis M. Ruto par rapport aux autres personnes ? Rien de tout cela n'a été fait.

20 Après des heures d'audience, nous obtenons des éléments de preuve concernant

21 M. Ruto. Nous ne contestons pas le fait qu'on a allumé un feu à Kiambaa ou que...

22 (Expurgée), mais le Procureur doit à la justice d'obtenir des

23 informations correctes ; il ne s'agit pas simplement de présenter des questions
24 préliminaires. Mais cela ne règle en rien le préjudice qui a déjà été subi par la
25 Défense.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais, Maître Khan QC, vous
27 n'êtes pas devant un jury. Je ne vois pas de préjudice — le préjudice dont vous
28 parlez. Ce que vous pouvez dire, par contre, c'est que le document ne doit pas être

1 pris en compte, s'il a déjà été présenté, et la Chambre statuera en temps et lieu.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Le préjudice dont je parlais, ce n'est pas tellement
3 la... la capacité de la Chambre à apprécier les éléments de preuve, c'est la fiabilité de
4 la déposition des éléments de preuve que pourra apporter le témoin.

5 Nous sommes ici... ici pour une raison, ces mesures de protection sont là pour une
6 raison. Au lieu de nous donner l'occasion d'entendre de la bouche même du témoin
7 quels sont ses souvenirs, ce qui pourrait être pertinent pour la crédibilité, et tout
8 dépendra de ce qui... que fera ressortir le contre-interrogatoire, l'Accusation a
9 court-circuité ce qui est fait, ce qui n'est pas fait en Afrique du Sud, ce qui n'est pas
10 fait ici non plus. Et par conséquent, cette façon de faire ne doit pas être admissible.

11 L'Accusation a l'obligation de respecter ces questions fondamentales, de présenter
12 comme il se doit les questions préliminaires ; les dés sont jetés. Je n'y peux rien. Mais
13 je veux simplement que le juge garde et la Chambre garde à l'esprit tout cela à
14 l'avenir.

15 Monsieur le Président, nul besoin d'aider les témoins à donner des réponses que
16 souhaite l'Accusation. Le témoin a quelque chose à dire, et la façon dont cet élément
17 de preuve doit être présenté doit suivre la pratique établie plutôt qu'en agissant un
18 peu n'importe comment.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je prends acte de ce que
20 vous venez de dire.

21 Nous allons devoir faire notre pause déjeuner maintenant.

22 Nous ne suspendons pas encore l'audience.

23 *(Discussions entre les juges au siège)*

24 Vous avez probablement constaté que les juges échangeaient des notes. Nous avons
25 reçu des communications voulant qu'aujourd'hui les interprètes « sont » en
26 sous-effectif et, par conséquent, ils ne pourront pas nous accorder des heures
27 d'audience supplémentaires comme nous l'aurions souhaité.

28 Par conséquent, nous allons suspendre l'audience maintenant et nous reprendrons

1 à 14 h 30.

2 Nous allons d'abord attendre que le témoin soit accompagné en dehors du prétoire.

3 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 00) * Reclassifié en audience publique*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

6 Que l'on escorte le témoin en dehors du prétoire.

7 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

8 Avant de suspendre l'audience, pour revenir à la question soulevée par M^e Khan QC,

9 la Chambre prend note de ses préoccupations. Et lorsque nous y reviendrons, nous

10 garderons à l'esprit, évidemment, le temps que ce document a été affiché à l'écran et

11 à quoi cela aura servi.

12 Est-ce qu'il s'agit simplement de faire dire « à le »... au témoin qu'elle... que c'est

13 bien sa signature ou est-ce que cela aide au contenu et au fond des questions ?

14 Toutes ces considérations et d'autres, évidemment, seront prises en compte. Et si cela

15 devient... pose problème, nous entendrons de nouveaux arguments.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser, je

17 veux simplement dire pour le procès-verbal qu'à la fin de la page 52, au début de la

18 page 53 de la transcription en temps réel, il ressort clairement de cela que le

19 témoin ne se souvenait pas des noms ; elle a donné trois noms la première fois, mais

20 ce n'est... c'est uniquement lorsque le document lui a été présenté à l'écran. C'est

21 pour cela que la Défense a soulevé la question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous allons

23 revenir à 14 h 30. *(L'audience à huis clos, suspendue à 13 h 03, est reprise à huis clos*

24 *partiel à 14 h 43) * Reclassifié en audience publique*

25 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Rebonjour, Madame le
2 témoin.

3 Avant que nous ne poursuivions, je crois qu'il faut que nous ayons des précisions
4 quant aux annexes dont nous avons parlé tout à l'heure, ce qui doit être transmis au
5 représentant des victimes — non pas six annexes, mais trois : les annexes A, E et F.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : C'est exact. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Nderitu, est-ce le
8 cas ?

9 M. NDERITU (interprétation) : Oui, effectivement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Que le procès-verbal soit
11 donc corrigé en conséquence.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Avant que je ne commence à interroger le... le
13 témoin, est-ce que je pourrais demander qu'elle retire ses écouteurs pendant un
14 instant de manière à ce que je puisse demander comment je dois poursuivre après ce
15 qui s'est passé précédemment avant la pause ?

16 J'ai eu l'occasion de revoir la transcription et de réfléchir à ce qui s'était passé avant
17 la pause. Et j'ai examiné ce qui a été dit en ce qui concerne les trois personnes, le nom
18 des trois personnes qu'elle a mentionnées avant que le document ne soit présenté sur
19 elle.

20 L'objection de mon contradicteur ne m'était pas claire. Pour ce qui est de l'objection
21 en ce qui concerne la provenance du document et la présentation du document,
22 comme cela doit normalement être fait, ce n'est qu'au moment où effectivement le
23 document a été affiché sur l'écran et que j'ai lu les trois noms que j'ai vu que j'avais
24 fait une erreur.

25 Une des objections a été que le témoin ne pouvait pas se rappeler des noms. Si l'on
26 dit qu'elle a été dirigée parce qu'elle ne se souvenait pas de ces trois noms, ça n'est
27 pas vrai ; j'avais simplement oublié de lui... de l'interroger sur ce point. Il est-ce clair
28 que ce qu'elle avait déjà dit ne classe pas ces gens comme étant parmi les jeunes, et...

1 parmi les... les personnes sur lesquelles je l'avais interrogée précédemment.

2 Ceci dit, je peux mettre cette concession, et je suggère que nous poursuivions. Je ne
3 ferai plus référence à cette annexe, et je demanderai au témoin de dessiner son
4 propre croquis des événements en question, si cela est nécessaire.

5 Pour ce qui est du préjudice, il faut remettre les choses en perspective. Ce qui a été
6 montré au témoin, en fait...

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Désolé d'interrompre. Je remercie mon collègue pour
8 ce qui est a été dit.

9 Je trouve qu'il... je trouve qu'il faudrait discuter de tout cela en l'absence du témoin,
10 parce qu'elle ne... elle comprend quand même un peu l'anglais.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense, pour revenir sur ce
12 qu'a dit M. Steynberg, je pense qu'il vaudrait mieux faire des objections tout de suite
13 pour qu'il soit clair sur quoi porte l'objection.

14 Vous avez commencé à dire que ça serait d'abord une suggestion. Et souvent,
15 effectivement, un avocat peut suggérer au conseil de la partie opposée la manière
16 dont il pourrait procéder. Et cela peut être rejeté.

17 Alors, en fait, vous avez commencé par dire qu'il s'agissait d'une suggestion, mais en
18 fait, vous vouliez présenter une objection, ce n'était pas clair ; ça ne veut pas dire...
19 ça ne veut pas dire que les conseils ne soient pas autorisés à faire des suggestions
20 pour faire avancer les choses.

21 Mais lorsqu'il s'agit bien d'une objection, eh bien, cela... il est plus utile de le dire
22 tout de suite, plutôt que de procéder autrement, de manière à ce que la Chambre
23 puisse prendre une décision sur ce point.

24 Ce que vous aviez dit semblait suggérer que vous vouliez simplement lui suggérer
25 quelque chose, alors qu'ensuite vous avez fait une objection.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Il y a bien des manières de poser des directions
27 (*phon.*) directrices ou de faire un interrogatoire, mais j'essaierai à l'avenir d'être plus
28 précis et plus direct.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, est-ce
2 que l'on peut éviter de discuter du... du préjudice éventuel maintenant ?

3 Je pense que ceci, on pourra y revenir ultérieurement, lorsque l'on utilisera,
4 effectivement, cette déposition.

5 Pour le moment, je pense que le mieux, c'est que vous poursuiviez.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Je voudrais encore demander un éclaircissement
7 en ce qui concerne le déroulement des débats cet après-midi. Est-ce que vous avez
8 une heure en tête pour ce qui est de la présentation des arguments oraux, dont vous
9 avez parlé ce matin, sur le document déposé par mon contradicteur, hier soir ?

10 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous devons terminer à
13 16 heures pour aujourd'hui. Donc, nous allons poursuivre la déposition jusqu'à
14 15 h 30. Ensuite, nous discuterons de ces arguments oraux.

15 M. STEYNBERG (interprétation) :

16 Q. Merci, Madame le témoin.

17 Je voudrais vous ramener à ce qui a été évoqué avant que le conseil ne développe ses
18 arguments avant le déjeuner.

19 Vous avez parlé de (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 R. (Expurgée).

23 Q. (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 R. (Expurgée)

28 Q. (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée) ?

3 R. (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 Q. (Expurgée)

8 R. (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 Q. Pourquoi est-ce que vous appelez cet autre groupe « les jeunes de Chamalan » ?

12 R. J'ai dit que Chamalan était en quelque sorte leur dirigeant, parce que même à
13 l'église, chaque groupe s'était positionné de son côté, et chaque groupe avait un
14 leader.

15 Q. À côté de Chamalan... enfin, je reprends depuis le début.

16 À part Chamalan, est-ce qu'il y avait d'autres personnes, parmi les jeunes, que vous
17 reconnaissiez ? Est-ce que vous pourriez nous donner leurs noms ?

18 R. Parmi ceux qui étaient assis sur la paille, il y avait Chamalan, Kimei, Emmanuel et
19 Brown ; voilà les personnes que j'ai reconnues.

20 Q. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, est-ce que vous pourriez donner le nom
21 complet de Kemei (phon.) et d'Emmanuel ?

22 R. Il s'agit d'Emmanuel Bor et Kemei (phon.) Bor.

23 Q. (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 R. (Expurgée)

26 Q. (Expurgée)

27 R. (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 M. STEYNBERG (interprétation) : (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 Q. (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 R. (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 Q. (Expurgée)
- 16 R. (Expurgée)
- 17 Q. (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 R. (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 Q. (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 R. (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 Q. (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

- 1 R. (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 Q. (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 Q. (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 R. (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 Q. (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 R. (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 Q. (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 R. (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 Q. (Expurgée)
- 28 R. (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 Q. (Expurgée)
- 4 R. (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 Q. (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 R. (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 Q. (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 R. (Expurgée)
- 13 Q. (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 R. (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 Q. (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 R. (Expurgée)
- 24 Q. (Expurgée)
- 25 R. (Expurgée)
- 26 Q. (Expurgée)
- 27 R. (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

- 1 Q. (Expurgée)
- 2 R. (Expurgée)
- 3 Q. (Expurgée)
- 4 R. (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 Q. (Expurgée)
- 8 R. (Expurgée)
- 9 Q. (Expurgée)
- 10 R. (Expurgée).
- 11 Q. (Expurgée)
- 12 R. (Expurgée)
- 13 Q. (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 R. (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 Q. (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 R. (Expurgée)
- 20 Q. (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 R. (Expurgée)
- 23 Q. (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 R. (Expurgée)
- 28 Q. (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 R. (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 Q. (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 R. (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 Q. (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 R. (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 Q. (Expurgée)
- 14 R. (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 Q. (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 R. (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 Q. (Expurgée)
- 23 R. (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 Q. (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 R. (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 Q. (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 R. (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 Q. (Expurgée)
- 10 R. (Expurgée)
- 11 Q. (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 R. (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 Q. (Expurgée)
- 17 R. (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 Q. (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 R. (Expurgée)
- 26 Q. (Expurgée).
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 Q. (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 R. (Expurgée)

10 Q. (Expurgée)

11 R. (Expurgée)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant de poursuivre, je
13 pense qu'il faudrait que la transcription précise que la réponse à la question, lorsque
14 vous lui avez demandé de préciser (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 La transcription doit refléter cela. Il n'était pas clair qu'elle faisait référence
17 (Expurgée)

18 Cela dit, il est déjà 15 h 30.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président. Nous pouvons
20 poursuivre à la prochaine audience.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Lundi prochain, alors ?

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je crois.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De combien de temps
24 pensez-vous avoir encore besoin pour terminer votre interrogatoire ?

25 M. STEYNBERG (interprétation) : J'aurais souhaité terminer aujourd'hui,
26 malheureusement, nous avons perdu énormément de temps pour d'autres raisons et
27 dans d'autres discussions. Je dois terminer la discussion sur cette réunion, aborder
28 une autre réunion, et j'en aurai terminé.

1 J'espère que cela prendra une séance, peut-être un peu petit plus, à... en supposant
2 que toute la séance sera consacrée à l'interrogatoire questions/réponses.

3 La Chambre avait prévu deux journées complètes... avait prévu deux journées
4 complètes en excluant la journée où le témoin n'était pas en mesure de... de
5 témoigner.

6 D'après notre *case manager*, nous n'avons consacré qu'à peine peu... peu de temps...
7 un peu plus de 4 heures à la déposition de ce témoin, alors que la Cour avait prévu
8 8 heures et demie.

9 Donc, si les choses vont un peu plus lentement, ça risque de... de... de compliquer
10 les choses.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, arrêtons-nous sur
12 ce point, maintenant, et laissons le témoin... libérons le témoin pour aujourd'hui, et
13 nous entendrons alors les arguments des deux parties.

14 Et j'invite les parties, donc, à présenter des observations sur le raccourcissement du
15 délai à la suite de la requête présentée par la Défense, hier.

16 Nous pouvons déjà baisser les stores pour permettre au témoin de quitter le prétoire.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre autorisation,
18 puis-je vous faire la suggestion suivante : que le témoin soit informé de l'importance
19 de ne pas discuter de sa déposition avec qui que ce soit, y compris des membres de
20 sa famille, pendant le week-end, et ce, jusque à ce qu'elle revienne pour poursuivre
21 sa déposition devant la Chambre ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, c'est tout à fait
23 pertinent.

24 Madame le témoin...

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je... j'espère que le... pendant
26 le week-end, le témoin ne pourra pas avoir accès à sa déclaration. Elle a déjà été
27 préparée, elle est déjà sous serment, elle... elle n'a pas besoin d'avoir accès à sa
28 déclaration.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je suis sûr que M. Steynberg
2 le sait.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, étant donné qu'elle est entre
4 les mains de l'Unité des victimes et des témoins, l'on pourrait peut-être faire part de
5 ces consignes à l'Unité, également.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le témoin, nous
7 allons vous libérer pour la journée. Vous allez devoir revenir lundi prochain pour
8 poursuivre votre déposition.

9 Dans l'intervalle, sachez que votre déposition n'est pas encore achevée. Par
10 conséquent, il est impératif que vous ne discutiez pas de votre déposition « à » qui
11 que ce soit, pas même aux membres de votre famille que vous allez peut-être
12 contacter ou toute autre personne « que » vous allez rendre visite ou que vous
13 pourriez rencontrer ce week-end.

14 Vous ne devez pas non plus consulter votre déclaration à nouveau, puisque vous
15 avez commencé votre déposition. Il est important que vous poursuiviez votre
16 témoignage sans la consulter.

17 Cela dit, si vous oubliez un élément pendant votre déposition, la Chambre vous...
18 vous autorisera... ou le Statut nous permet que l'on vous rafraîchisse la mémoire,
19 pour ainsi dire. Donc, évitez d'en discuter et ne lisez pas la déclaration.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je ne veux pas que l'on tombe
21 dans le même... la même erreur et que l'on soit un peu dans l'ambiguïté. Il serait
22 peut-être prudent que l'Unité des victimes et des témoins retire la déclaration au
23 témoin, que la déclaration soit entre les mains de la Chambre.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : *(Intervention non interprétée ; microphone fermé)*

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention hors micro.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Évidemment, je ne suis pas en contact, mais si
27 l'Unité des victimes et des témoins lui a donné accès, eh bien, que l'on fasse en sorte
28 que... qu'elle n'ait plus accès à sa déclaration.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Permettez-moi d'intervenir pour éclaircir la
2 question. Le protocole relatif à la protection... à la préparation des témoins laisse à
3 l'Accusation le soin de rafraîchir la mémoire du témoin, comme nous l'avons fait
4 dans le cadre de la séance de préparation du témoin. Nous lui avons montré sa
5 déclaration et nous lui avons retirée ; nous ne lui avons pas fourni de copie, ni à elle
6 ni à l'Unité des victimes et des témoins. Et nous-mêmes, nous n'avons pas accès au
7 témoin, donc que mon contradicteur soit rassuré.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous en remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voilà qui est réglé.

10 Libérons le témoin maintenant et que l'on baisse les stores.

11 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 34) * Reclassifié en audience publique*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le témoin va maintenant
14 être accompagné en dehors de la salle d'audience.

15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

16 Le témoin a quitté la salle d'audience.

17 Alors, passons immédiatement à la présentation des arguments oraux.

18 Il s'agit, Maître Khan QC, de votre requête par écrit. Vous ne devez pas répéter ce
19 qui figure déjà dans cette écriture. Nous nous contenterons des arguments que vous
20 pouvez faire dans le temps qui nous reste ; pouvez-vous prendre cinq minutes ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Cinq secondes.

22 Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà écrit.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur,
24 vous aurez 10 minutes pour réagir.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci. Ça devrait être suffisant.

26 Je dois dire, dès l'abord, que nous nous appuyons sur deux questions... enfin... et
27 que notre réponse dépend de deux facteurs.

28 D'abord, nous avons eu très peu de temps pour la préparer ; et ensuite, nous avons

1 peu de temps ici devant la Chambre.

2 Ensuite, comme vous pourrez vous y attendre, vous vous y attendiez ce matin,
3 certaines questions devront être traitées de manière *ex parte*.

4 L'Accusation, aujourd'hui, va déposer une écriture *ex parte*, en ce qui concerne les
5 questions que nous n'aurons pas abordées ici par oral, pour des raisons que vous
6 comprendrez très clairement lorsque vous verrez notre écriture.

7 Mon honorable collègue avait demandé la publication de deux informations
8 séparées.

9 Premièrement, l'enregistrement d'un... d'une réunion de contact entre les
10 enquêteurs du Bureau du Procureur et M. Barras Asap (*phon.*) 540... intermédiaire
11 540.

12 Et le deuxième élément, il s'agit d'une... de la publication d'enregistrement audio, de
13 conversations supposées entre 0536 et 540. La requête est présentée, si je comprends
14 bien, sur la base de la règle 77.

15 La Défense fait une affirmation audacieuse... Enfin, je corrige cela.

16 Paragraphe 2, donc, la Défense présente ses points comme étant essentiels à la
17 préparation de la Défense. Et cela peut être... ceci peut contenir également des
18 informations éventuellement « disculpatoires », donc il y a deux éléments.

19 En ce qui concerne la règle 77, les motifs de la Défense sont... expurgés dans... le
20 document.

21 Ces pièces sont, effectivement, peut-être essentielles pour la préparation de la
22 Défense, mais l'Accusation n'est pas en mesure, pour l'instant, de pouvoir l'évaluer.

23 L'Accusation remarque qu'une requête similaire de publication, en ce qui concerne
24 des informations portant sur un intermédiaire, a fait l'objet de la décision 904 de la
25 Chambre, confidentielle.

26 L'Accusation soulève la même objection, c'est-à-dire qu'il ne faut pas donner droit à
27 cette requête, puisque l'information a été retirée de ce document, et donc que
28 l'Accusation n'est pas en mesure de répondre.

1 La Chambre a tranché sur cette question — et je cite le paragraphe 33 de l'écriture.
2 « La Chambre note que la seule justification fournie par la Défense de Ruto pour le
3 statut *ex parte* de l'annexe H est que l'information ne fait pas l'objet d'obligation de
4 divulgation. Et étant donné que cela porte sur la déposition de témoin de la Défense,
5 la divulgation, à ce stade, provoquerait de graves préjudices. »

6 Mais ces raisons ne sont pas nécessairement... ne justifient pas nécessairement une
7 utilisation positive par des parties privilégiées de pièces *ex parte* sur la... et qui
8 affectent la partie opposante. Donc, c'est... on est un peu entre le marteau et
9 l'enclume.

10 Pour ces raisons, la Chambre, à mon avis, a refusé de s'appuyer sur la partie *ex parte*
11 de sa décision. La version éditée ne nous permet pas... expurgée, ne nous permet
12 pas d'évaluer ce document, mais dans le paragraphe 5 de la requête de la Défense,
13 écriture 955, on lit « sur la base des informations que la Défense a précédemment
14 reçues de témoins de la Défense potentiels ». Et étant donné l'importance de la
15 déposition du témoin 0536, il semble que les éléments de preuve sur lesquels on
16 s'appuie et les raisons pour expurger ces éléments de preuve sont identiques ou
17 similaires... si pas identiques, à ce qui figurait dans l'écriture précédente de la
18 Défense.

19 Et pour les mêmes raisons, l'Accusation estime que la Chambre ne devrait pas
20 s'appuyer sur cela.

21 En l'absence d'une telle pièce, contrairement à ce qui a été dit précédemment, la
22 Défense ne présente aucune pièce... de la... de la... de l'écriture de l'Accusation qui
23 pourrait devoir respecter la règle 77.

24 Pour ce qui est des éléments d'information potentiellement à décharge, tout ce que je
25 peux dire, à ce stade, c'est que toutes les pièces concernant 536 et 540 et leurs
26 relations éventuelles à... tout cela a été examiné en tant qu'élément éventuellement à
27 décharge et ce qui a été considéré comme à décharge a été divulgué.

28 Il s'agit d'un extrait d'une interview, d'un contact entre l'Accusation, enfin, entre les

1 enquêteurs de l'Accusation et M. 0540 au sujet d'une question totalement différente.
2 Mon... contradicteur a soulevé la décision dans l'affaire *Bemba*, une décision en
3 appel de la Cour, qui déclare que si un document est pertinent la totalité du
4 document doit être divulguée.
5 À notre avis, ce n'est pas le cas ici, pour deux raisons. Premièrement parce que ça
6 n'est pas le document qui est en question mais simplement des éléments
7 d'information séparées, différentes. Et ces informations ont déjà été divulguées.
8 Quoi qu'il en soit, même si cet argument tenait la route, ce qui reste dans cette
9 communication serait couvert... par la nécessité du secret, sur la base de la
10 protection de l'enquête en cours.
11 Et je développerai cela dans notre écriture *ex parte*.
12 Veuillez m'excuser un instant, s'il vous plaît.
13 Autre aspect auquel je ferai allusion, mais je ne peux pas entrer dans les détails.
14 Malheureusement, il y a une question du caractère applicable du... de la
15 norme 42-1 du Règlement de la Cour en ce qui concerne les mesures de protection
16 mises en place par d'autres Chambres et l'effet de ces mesures de protection à l'égard
17 de la Chambre actuelle.
18 Je ne peux pas en dire davantage dans cette... dans ce débat *inter partes*.
19 En outre, la nature des éléments de preuve requis, étant donné qu'il s'agit d'éléments
20 de preuve appartenant à une enquête différente...
21 Excusez-moi, excusez-moi, je fais... j'ai fait référence à une décision en appel dans
22 l'affaire *Bemba* ; en fait, il s'agit d'une décision en appel dans l'affaire *Lubanga* — c'est
23 une décision qui remonte au mois de mai.
24 Je suis certaine... Je suis certain, pardon, que mon honorable collègue retrouvera cela
25 et rappellera la Cour si nécessaire. Cela figure en bas de page, également, de notre
26 écriture.
27 Ensuite, la nature des éléments de preuve qui relèvent clairement, selon nous, de la
28 règle 81-2-i, et je constate dans l'affaire actuelle qu'il y a des enquêtes en cours qui

1 ont été autorisées dans l'expurgation... dans les expurgations en cours, au sujet,
2 justement, de la protection des techniques d'enquête, et je n'en dirai pas plus pour le
3 moment.

4 L'Accusation fait valoir que la pertinence n'a pas été établie, en tout cas sur la base
5 des éléments de preuve qui sont disponibles à l'Accusation, premièrement.

6 Deuxièmement, il y a des questions de procédure qui représentent un obstacle à
7 l'acceptation de la requête de mon honorable collègue.

8 Et en ce qui concerne les éléments potentiellement à décharge, eh bien, il n'y en a pas
9 d'autres que ceux qui ont déjà été divulgués.

10 La règle 67-2, ou l'article 67-2 prévoit qu'en cas de doute, c'est la Chambre qui
11 tranche. Et si la Chambre a l'intention d'examiner ces pièces, l'Accusation sera prête
12 à fournir ces pièces.

13 Voilà mes arguments.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Avant que M^e Katwa ne présente ses arguments, il y
15 a un éclaircissement que je voudrais apporter.

16 Au paragraphe 4 de l'écriture que nous avons versée, nous faisons référence à un
17 rapport du Procureur. J'ai le rapport ici. Il n'a pas été placé en annexe. Je l'ai ici,
18 donc, et avec l'aide de... de l'huissier d'audience, je demanderais à ce que ce
19 document papier puisse être transmis à la Chambre.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Est-ce que je peux en prendre connaissance ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Bien sûr. Il s'agit d'un rapport d'enquête de
22 l'Accusation déposé le 12 septembre 2013 et, ensuite, transmis à la Défense.

23 M^e NDERITU (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

24 M^e KHAN QC (interprétation) : C'est peut-être un document qui n'est pas... Enfin,
25 c'est à l'Accusation de décider s'il s'agit d'un document qui doit être transmis au
26 représentant légal des victimes ou pas.

27 Il s'agit...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que... est-ce que l'on

1 peut donner un exemplaire supplémentaire à l'Accusation ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais c'est un document de l'Accusation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais je ne sais pas s'ils
4 l'ont ici sous les yeux.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Je peux... Puis-je confirmer quelle est la date ? Le
6 15 septembre 2013.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : J'ai un autre exemplaire que je vais vous
8 transmettre.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci. Il s'agit d'un document, j'ai un exemplaire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi ne donnez-vous
11 pas cela à l'Accusation ?

12 Maître Khan QC.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Je serai très bref.

14 L'autorité qui peut contrôler cette question, c'est la décision dans l'affaire *Banda et*
15 *Jerbo*, la décision en appel et qui est référée en note, en bas de page n° 4 de notre
16 écriture, et qui déclare que la Défense ne doit montrer que les pièces qui sont
17 vraiment essentielles et « pertinents » avant qu'elle ne puisse recevoir les
18 informations.

19 L'Accusation ne peut pas se cacher derrière des affirmations techniques d'enquête et
20 autres, parce que ça leur est simple. Ce témoin a été utilisé dans une opération de...
21 séduction... dans le cadre d'un montage.

22 Nous ne souhaitons pas que l'on doive revenir sur ce témoin ultérieurement à cause
23 de pièces que nous aurions fournies maintenant. Donc, voilà la raison pourquoi nous
24 souhaiterions que la requête soit acceptée. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, puisque c'est
26 votre enquête (*phon.*), vous avez cinq minutes.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous soutenons la requête déposée par
28 M^e Khan QC et son équipe. Nous pensons que ces éléments nous permettront de

1 nous préparer pour le contre-interrogatoire de ce témoin.

2 Deuxièmement, pour, également, nos enquêtes, et troisièmement, c'est un document
3 qui est pertinent pour ce qui est de la crédibilité du témoin.

4 Monsieur le Président, si nous n'obtenons pas ces éléments d'information dès
5 maintenant, nous risquons de subir un préjudice, que cette information que nous
6 pourrions obtenir à partir de ces documents ne soit perdue parce que nous aurons
7 terminé, à ce moment-là, notre contre-interrogatoire.

8 Monsieur le Président, j'ai examiné les pièces que M^e Khan QC vient de transmettre à
9 la Cour.

10 Et, Monsieur le Président, il s'agit d'une... d'une correspondance entre l'Accusation
11 et... 5... 0536 P-0536 et P-0550.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : 540

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : 540 désolé.

14 Cette correspondance a lieu le 3 août, le 9 août, le 16 août, le 25 août, le 28 août et
15 le 29 août, et ensuite, « le » 2, 4, 5, 6, et 7 septembre.

16 Chaque fois, c'est l'Accusation qui commence l'échange avec l'intermédiaire. À
17 chaque fois, l'initiative est prise par l'Accusation qui demande au témoin n° 0536
18 d'appeler cette personne.

19 Ce qui est significatif — et qui est reflété dans le paragraphe 21 — c'est que... et c'est
20 la pièce d'ailleurs qui a été transmise au paragraphe 21, il y a une conversation
21 du 28 août 2013.

22 P-0536 déclare à Baraza qu'il n'est pas satisfait des gens — entre guillemets — de la
23 CPI.

24 Baraza déclare à P-0536 qu'il veut aller là-bas et la ramener. 0536 dit — et c'est très
25 significatif — P-0536 demande à Baraza ce qui se passerait « si mon entreprise —
26 c'est-à-dire la Cour pénale internationale — décidait de, pour cela, poursuivre... de
27 l'empêcher de poursuivre ce processus ». Baraza dit à P-0536 « qu'il n'y a pas de
28 problème, que la CPI ne peut pas me poursuivre ». P-0536, rappelle Baraza qu'il était

1 celui qui l'a présenté à la... à l'entreprise. Il déclare que personne ne devrait la
2 poursuivre et déclare qu'il y a beaucoup de gens qui se sont retirés et que personne
3 ne les a poursuivis.

4 Monsieur le Président, nous avons soulevé des préoccupations au sujet de ce témoin
5 et de la manière dont elle a été bien près préparée, bien formatée et le contenu de son
6 témoignage ne serait pas exact.

7 Cette conversation où, au paragraphe 21, « les » témoin n° 0536 exprime le souhait
8 de se retirer de cette procédure et le contenu du paragraphe 25, lorsqu'il s'agit de
9 savoir s'il sera, ou non, poursuivi, eh bien, on où dit qu'elle ne sera pas poursuivie,
10 c'est très significatif du point de vue de la crédibilité et de la probabilité que nous
11 ayons raison, c'est-à-dire que les témoins de l'Accusation ne disent pas la vérité et
12 que, quelquefois ils ont des accès de conscience, des crises de conscience, et
13 envisagent de se retirer, et c'est ce que dit le paragraphe 25.

14 C'est le type d'information que l'Accusation leur aura donnée. Ça n'a pas
15 d'importance, nous nous... nous vous garantissons que, de toute façon, vous ne
16 serez pas poursuivi, que vous disiez la vérité ou non. C'est ce que dit l'Accusation.

17 Ça n'est pas de la spéculation, Monsieur le Président, j'insiste sur l'importance de
18 cela et « de » la nécessité, pour nous, d'obtenir ces informations.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

21 Monsieur Nderitu, dans le temps qui nous reste.

22 M^e NDERITU (interprétation) : Je me trouve un petit peu dans une situation délicate,
23 en ceci que je n'ai pas vu le rapport de l'Accusation ni celui du 12 septembre, et
24 d'autres.

25 Je souhaite simplement dire, premièrement, que le P-0540 fait l'objet d'une procédure
26 au titre de la... du... de la règle 70, à ce que je sache. Dès lors, la question qui se pose
27 est la suivante, et je le dis avec beaucoup d'hésitation : étant donné le rôle que
28 j'occupe, à première vue, je crois qu'il y a là un problème qui risque d'avoir un

1 impact sur la capacité de la Défense à jouir d'un procès équitable.

2 S'il est vrai que je suis intéressé, dans la mesure du possible, à ce que les vues et les
3 préoccupations ainsi que les intérêts des victimes soient pris en compte, n'en
4 demeure pas moins qu'il faut que se fasse hors... dans le respect de l'article 68-3.

5 C'est pourquoi je ne vais parler que des mesures qui pourraient éventuellement être
6 prises pour faire en sorte que le bien-être de la victime ne soit pas compromis dans
7 cette affaire, notamment le témoin P-0536, des suites de... d'une divulgation qui
8 pourrait être autorisée éventuellement.

9 Merci.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Si vous me permettez, je voudrais simplement
11 préciser un certain nombre de choses.

12 Premièrement, ce rapport, c'est le dernier rapport d'une série de quatre documents
13 qui sont une consignation des contacts entre le 0536 et l'ancien intermédiaire 540.

14 Est-ce que les trois autres documents ont été annexés ? Est-ce que la Chambre a en...
15 en sa possession ces trois documents ? Parce qu'il est vrai que si l'on ne fait référence
16 qu'à ce document, à ce rapport qui fait état d'une conversation, ça risque d'être un
17 peu... de nous induire en erreur.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je suppose que vous allez
19 en parler dans votre écriture ?

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Enfin, c'est une question à laquelle je viens de... de
21 faire attention.

22 Mon contradicteur peut confirmer ou infirmer. Est-ce que les trois autres documents
23 sont en annexe ou pas ? Malheureusement, je ne les ai pas sous les yeux, c'est
24 pourquoi je pose la question.

25 S'ils sont en annexe, ce n'est pas un problème ; sinon, il faut que je prenne des
26 mesures en urgence, pour que la Chambre sache ce qu'il en retourne.

27 Le représentant de M. Sang laisse entendre que c'est l'Accusation qui a contacté
28 l'intermédiaire d'abord, or, c'est M. Baraza qui a contacté le témoin, et les autres

1 choses en ont découlées. Donc, c'est nous induire en erreur que de laisser entendre
2 cela.

3 Deuxième précision qui s'impose, mon contradicteur, représentant M. Ruto, a dit
4 qu'il a présenté de nombreux éléments de preuve devant la Chambre, mais il n'a pas
5 précisé de quels éléments il s'agit.

6 Je lui demande quel paragraphe spécifique de votre écriture ou... ou quelles annexes
7 de... de... que vous avez présentées. Enfin, j'aimerais bien savoir de quoi il s'agit
8 exactement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg,
10 l'Accusation a indiqué qu'il s'agit là d'un... d'un rapport parmi tant d'autres, un
11 document d'une série... qui fait partie d'une série de documents, pourquoi ne pas
12 tout déposer au lieu de vous... plutôt que de passer votre temps à vous demander si
13 la... la... la Défense les a présentés ou pas ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Je peux déjà vous donner une réponse, or, nous
15 avons déjà dépassé l'heure autorisée pour déposer une écriture.

16 Je prendrai des mesures d'urgence pour le présenter à la Cour et envoyer une copie
17 de courtoisie à la Chambre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous vous saurions gré de
19 présenter des copies de courtoisie, effectivement. Pourquoi ne pas laisser la chose de
20 côté pour l'instant, et nous communiquerons avec... nous communiquerons notre
21 décision aux parties en temps utile.

22 L'audience est levée.

23 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 16 h 00*)

25 RAPPORT DE RECLASSIFICATION En application de la décision de la Chambre
26 de première instance V(a), ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des
27 instructions contenues dans le courriel en date du 30 septembre 2013, la version de la
28 transcription avec ses expurgations est rendue publique